

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JEAN DE GAULLE

1. Fixation de l'ordre du jour (p. 3).

Ordre du jour complémentaire (p. 3)

Amnistie. – Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3).

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 3)

Article 1^{er} (p. 3)

M. Georges Sarre

Amendement de suppression n° 96 de M. Sarre : MM. Philippe Houillon, rapporteur de la commission des lois ; Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice ; André Fanton. – Rejet.

Adoption de l'article 1^{er}.

Article 2 (p. 4)

Amendement n° 16 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

L'amendement n° 37 de M. Gérin n'a plus d'objet.

Amendement n° 38 de M. Gremetz : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Retrait.

Amendements n°s 17 de la commission et 39 de M. Hage : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Maxime Gremetz, Christian Dupuy, André Gérin. – Adoption de l'amendement n° 17 ; l'amendement n° 39 n'a plus d'objet.

L'amendement n° 40 de M. Hage a été retiré.

Amendement n° 41 de M. Brunhes : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Amendements identiques n°s 29 de M. Guillet et 95 de M. Marsaud : MM. Christian Dupuy, André Fanton, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 3 de M. Proriot : MM. Jean Proriot, le rapporteur, le garde des sceaux, Germain Gengenwin. – Rejet.

Amendement n° 42 de M. Colliard : MM. André Gérin, le rapporteur, le garde des sceaux, Maxime Gremetz. – Rejet.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 10)

Amendement de suppression n° 109 de M. Cova : MM. Charles Cova, le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Floch. – Retrait.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 11)

L'amendement de suppression n° 110 de M. Cova a été retiré.

Adoption de l'article 4.

Article 5 (p. 12)

L'amendement de suppression n° 111 de M. Cova a été retiré.

Adoption de l'article 5.

Article 6. – Adoption (p. 12)

Article 7 (p. 12)

Amendement n° 58 de M. Gérin : MM. André Gérin, le rapporteur, le garde des sceaux.

Amendements n°s 59 à 63 de M. Gérin : MM. André Gérin, le garde des sceaux, Jacques Floch. – Rejet des amendements n°s 58 à 63.

Adoption de l'article 7.

Article 8 (p. 14)

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Articles 9 et 10. – Adoption (p. 15)

Article 11 (p. 15)

Amendement n° 82 de M. de Robien : MM. Jean-Jacques Hyest, le rapporteur, le garde des sceaux, Pierre Mazeaud, président de la commission des lois.

Sous-amendement oral de M. Hyest : MM. Jean-Jacques Hyest, le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption du sous-amendement ; rejet de l'amendement n° 82.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Après l'article 11 (p. 17)

Amendement n° 107 de M. Warhouver : MM. Jacques Floch, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Article 12. – Adoption (p. 17)

Article 13 (p. 17)

Amendements n°s 65 de M. Dray et 27 de M. Michel : MM. Jacques Floch, Georges Sarre, le rapporteur, le garde des sceaux, le président de la commission, Léonce Deprez, Christian Dupuy, Maxime Gremetz. – Rejet.

Amendement n° 66 de M. Dray : MM. Julien Dray, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, André Fanton. – Rejet.

Adoption de l'article 13.

Article 14. – Adoption (p. 22)

Après l'article 14 (p. 22)

Amendements n°s 44 de M. Gremetz, 43 de M. Gérin, 97 rectifié de M. Sarre et 67 rectifié de M. Dray : MM. Maxime Gremetz, André Gérin, Georges Sarre, Michel Berson, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 44 ; rejet des amendements n°s 43, 97 rectifié et 67 rectifié.

Article 15 (p. 26)

MM. Georges Sarre, Maxime Gremetz, André Gérin, Michel Berson, Jean-Jacques Hyst, le président, Christian Dupuy.

Amendement de suppression n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Retrait.

Adoption de l'article 15.

Après l'article 15 (p. 29)

Amendements n°s 45 de M. Gérin et 69 corrigé de M. Dray : MM. André Gérin, Julien Dray, le rapporteur, le garde des sceaux, le président de la commission. – Rejet.

Amendement n° 102 de Mme Catala : Mme Nicole Catala, MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Camille Darsières, Charles de Courson. – Adoption.

Article 16 (p. 32)

Amendement n° 47 corrigé de M. Gérin : MM. André Gérin, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Adoption de l'article 16.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. **Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle** (p. 33).
4. **Dépôt de propositions de loi** (p. 33).
5. **Dépôt de propositions de résolution** (p. 34).
6. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 34).
7. **Ordre du jour** (p. 34).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. JEAN DE GAULLE,

vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au terme de la session ordinaire a été ainsi fixé en conférence des présidents :

Ce soir et mercredi 28 juin à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et éventuellement à vingt et une heures trente :

- Suite du projet de loi d'amnistie.

Jeudi 29 juin à neuf heures trente :

- Questions orales sans débat :

A quinze heures :

- Propositions de résolution sur le règlement du Conseil sur l'organisation commune du marché vitivinicole.

Ordre du jour complémentaire

M. le président. En outre, la conférence des présidents propose d'inscrire la proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les sectes à la fin de l'ordre du jour du jeudi 29 juin.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

2

AMNISTIE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant amnistie (n^{os} 2083, 2096).

Discussion des articles

M. le président. La commission considérant qu'il n'y a pas lieu de tenir la réunion prévue par l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant les articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement.

Article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

CHAPITRE I^{er}

Amnistie de droit

Section 1

Amnistie en raison de la nature de l'infraction

« Art. 1^{er}. – Sont amnistiées les contraventions de police lorsqu'elles ont été commises avant le 18 mai 1995. »

La parole est à M. Georges Sarre, inscrit sur l'article.

M. Georges Sarre. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, cet article, le premier du projet de loi, nous offre l'occasion de réfléchir sur la signification et les conséquences d'une amnistie de principe, c'est-à-dire acquise quelles que soient les circonstances de l'infraction commise et quelles qu'en soient les conséquences.

Même si l'article 26 du projet de loi exclut du champ de l'amnistie certaines contraventions, leur amnistie reste de droit. Nous connaissons tous le cas de personnes qui attendent l'amnistie pour ne pas, par exemple, payer leurs contraventions. Mais il y a plus grave. Par un phénomène d'anticipation, certaines commettent délibérément des infractions dans l'attente – car il ne s'agit même plus d'un espoir – d'être amnistiées. Cette anticipation incivique dévoie l'esprit dans lequel la République accorde, en certaines circonstances, la remise des peines et le pardon des fautes car, alors, c'est toute une série d'infractions qui deviennent admises, même si elles demeurent répréhensibles sur le papier. Cela ne doit plus durer. C'est pour appeler l'attention de chacun sur cette évolution inacceptable que je propose la suppression de cet article.

Bien sûr, monsieur le président, si cet amendement était voté, il faudrait définir la liste des contraventions qui pourraient être amnistiées selon les circonstances à l'instar de ce qui est fait pour les délits à l'article 2. Alors, nous serions complètement en accord avec notre rôle de législateurs. Au-delà de la lettre de la loi, nous devons en préserver l'esprit.

M. le président. M. Georges Sarre a présenté un amendement, n^o 96, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er}. »

Cet amendement vient d'être défendu.

La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République pour donner l'avis de la commission sur cet amendement.

M. Philippe Houillon, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

J'observe qu'il vise à exclure du bénéfice de l'amnistie les contraventions, mais, curieusement, il n'y a pas d'amendement visant à exclure du bénéfice de l'amnistie les délits, par exemple, qui sont visés par d'autres articles.

Je m'interroge donc sur la cohérence de cet amendement qui viserait à exclure du bénéfice de l'amnistie les infractions les moins graves que sont les contraventions pour, au contraire, admettre au bénéfice de l'amnistie les délits, qui sont plus graves que les contraventions.

En conséquence, je propose le rejet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 96.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, à l'occasion de la discussion générale, je me suis étonné des revirements de certains qui défendent aujourd'hui le principe d'une non-amnistie après avoir voté ou proposé dans le passé des textes d'amnistie.

A propos de son amendement, je dirai à M. Sarre que je respecte les opinions, et même les changements d'opinions, mais il est clair que, comme l'a dit le rapporteur, on ne peut le suivre dans sa proposition.

D'abord, la suppression de cet article sur les contraventions entraînerait une distorsion complète avec les délits, notamment ceux punis d'une simple amende qui, eux, ne sont pas amnistiés. Quelle différence y a-t-il entre un délit puni d'une simple amende et une contravention ? Le moins grave ne serait pas amnistié, le plus grave serait amnistié.

Ensuite, cet amendement met en cause l'idée même de ce texte d'amnistie, ce qu'en attendent les Français et ce pourquoi le Gouvernement l'a proposé.

C'est pourquoi, tout tranquillement, je dis à M. Sarre que le Gouvernement, tout en respectant son opinion, ne peut pas le suivre. Je souhaite donc que l'Assemblée rejette l'amendement de M. Sarre à l'article 1^{er}.

M. le président. La parole est à M. André Fanton.

M. André Fanton. Je ne voterai pas l'amendement de M. Sarre, mais je voudrais tout de même poser une question au Gouvernement.

Ne pense-t-il pas que le fait qu'il soit acquis systématiquement, quelques mois avant une élection présidentielle, que toutes les contraventions seront amnistiées, a une certaine force d'entraînement – si je puis dire – pour les contrevenants ?

Ne pense-t-il pas qu'il faudrait, à l'avenir, fixer une date qui ne soit pas aussi systématique, parce qu'il convient tout de même de déplorer, dans les derniers mois qui précèdent l'élection présidentielle, un certain laisser-aller ?

Je ne voterai pas pour autant l'amendement de M. Sarre parce qu'on a annoncé – et la France entière croit d'ailleurs que c'est déjà voté – qu'on allait amnistier les contraventions. Qu'on n'en conclue pas que j'aurais volontiers proposé qu'on remonte la date limite des infractions amnistiées car je ne suis pas suicidaire. Mais je pense que c'est un problème pour l'avenir.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je vous suis tellement bien, monsieur Fanton, que je pense que la solution la plus expédiente du problème que vous venez de poser serait de supprimer l'élection présidentielle elle-même. *(Sourires.)*

M. André Fanton. M. Mazeaud n'a sans doute pas entendu !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Si, et c'est même moi qui ai soufflé cette remarque !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Zeller a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« Le bénéfice de l'amnistie visée au présent article n'est toutefois acquis que dans la limite d'un montant de 150 F par amende ».

Cet amendement n'est pas défendu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. – Sont amnistiés, lorsqu'ils sont passibles de moins de dix ans d'emprisonnement, les délits suivants lorsqu'ils ont été commis avant le 18 mai 1995 :

« 1° Délits pour lesquels seule une peine d'amende est encourue, à l'exclusion de toute autre peine ou mesure ;

« 2° Délits commis à l'occasion de conflits du travail ou à l'occasion d'activités syndicales et revendicatives de salariés et d'agents publics, y compris au cours de manifestations sur la voie publique ou dans des lieux publics ;

« 3° Délits commis dans les établissements d'enseignement à l'occasion de conflits relatifs aux problèmes de l'enseignement ou délits relatifs à la reproduction d'œuvres ou à l'usage de logiciels à des fins pédagogiques et sans but lucratif ;

« 4° Délits en relation avec des conflits de caractère industriel, agricole, rural, artisanal ou commercial, y compris au cours de manifestations sur la voie publique ou dans des lieux publics ;

« 5° Délits en relation avec des élections de toute nature, à l'exception de ceux en relation avec le financement direct ou indirect de campagnes électorales ou de partis politiques ;

« 6° Délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

« 7° Délits en relation avec la défense des droits et intérêts des Français rapatriés d'outre-mer. »

M. Philippe Houillon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« I. – Avant le premier alinéa de l'article 2, insérer l'alinéa suivant :

« Sont amnistiés les délits pour lesquels seule une peine d'amende est encourue, à l'exception de toute autre peine ou mesure, lorsqu'ils ont été commis avant le 18 mai 1995. »

« II. – En conséquence, supprimer le deuxième alinéa (1°) de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Houillon, rapporteur. Cet amendement vise à corriger une erreur dans la présentation de l'article.

La condition posée par le premier alinéa de l'article 2 – délits punis de moins de dix ans d'emprisonnement – ne peut concerner les délits pour lesquels seule une peine d'amende est encourue. Mieux vaudrait replacer ce premier en chapeau de l'article pour qu'ensuite le texte ait une cohérence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. La rédaction proposée par M. Houillon, au nom de la commission, est bonne. Je suis donc favorable à l'amendement n° 16.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 37 de M. André Gérin n'a plus d'objet.

MM. Gremetz, Gérin, Brunhes et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2°) de l'article 2, substituer aux mots : "à l'occasion de conflits du travail ou à l'occasion d'activités syndicales et revendicatives" les mots : "en relation ou à l'occasion de conflits du travail ou d'activités syndicales et revendicatives ou non revendicatives". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Il s'agit du premier des amendements que moi-même et mes collègues défendrons concernant les conflits du travail.

Par cet amendement, nous proposons une nouvelle rédaction du troisième alinéa de l'article 2, qui devient moins restrictif que celui proposé dans le projet, puisque, d'une part, il vise les délits commis lors de conflits du travail ou d'activités syndicales, y compris ceux commis avant le conflit et non uniquement à l'occasion de tel ou tel conflit, d'autre part, il permet de prendre en compte des activités qui ne sont pas spécifiquement revendicatives ; je pense notamment aux élections de délégués et à la presse syndicale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Houillon, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission.

Il vise à étendre le champ d'application de l'article 2 puisqu'il inclut non seulement les délits commis à l'occasion de conflits du travail, mais également ceux en relation avec de tels conflits. La commission a estimé qu'il s'agissait là d'une définition trop vague qui ne pouvait être acceptée.

En outre, les mots : « en relation de conflits du travail » posent un problème rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Cet amendement entraîne deux modifications.

La première, qui consiste à étendre l'amnistie aux activités non revendicatives, ne me paraît pas pertinente. Je ne vois pas très bien en effet ce que cela veut dire.

M. André Fanton. Ils sont amnistiés pour tout !

M. le garde des sceaux. Je ne peux donc que m'y opposer.

La seconde, qui retient l'expression « en relation ou à l'occasion », est inutile puisque satisfaite, car « à l'occasion » est beaucoup plus large que « en relation ».

M. Maxime Gremetz. Nous sommes d'accord !

M. le garde des sceaux. Je vous demande, dans ces conditions, de retirer cet amendement.

M. Maxime Gremetz. Nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 38 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n° 17 et 39, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 17, présenté par M. Philippe Houillon, rapporteur, et M. Fanton, est ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (3°) de l'article 2, supprimer les mots : "dans les établissements d'enseignement". »

L'amendement n° 39, présenté par MM. Hage, Brunhes, Gérin et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (3°) de l'article 2, après les mots : "dans les établissements d'enseignement", insérer les mots : "ou en dehors". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 17.

M. Philippe Houillon, rapporteur. La rédaction du projet de loi laissait planer un doute que la commission a voulu lever en précisant que l'amnistie porte sur les délits commis à l'occasion des manifestations relatives au CIP.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Comme j'aurai l'occasion de le redire à propos d'un amendement portant sur un autre article, nous nous devons d'être extrêmement fermes sur les exactions commises à l'occasion des manifestations sur la voie publique. Chacun se souvient en particulier de celles qui ont été commises dans les XIV^e et XIII^e arrondissements de Paris et qui sont encore dans la mémoire de tous les riverains et de tous les commerçants de ces quartiers. Nous sommes partisans de ne pas amnistier de tels comportements. Autant le droit de manifester et de dire sur la voie publique ce que l'on pense sont des droits irrefragables qui doivent pouvoir être exercés très largement, autant se livrer, à cette occasion, à des actes répréhensibles, dont certains sont, purement et simplement, des pillages, du vandalisme organisé, n'est pas admissible.

Cela étant dit, le Gouvernement n'a pas entendu, en proposant ce texte, exclure de manière définitive du champ de l'amnistie les manifestants en faveur desquels s'exprime la commission des lois. Dans ces conditions, appelant son attention sur ces situations inadmissibles, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée en ce qui concerne l'amendement proposé par la commission et l'amendement présenté par les députés communistes.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz, pour soutenir l'amendement n° 39.

M. Maxime Gremetz. Notre amendement s'inscrit dans le même esprit que celui défendu par le rapporteur.

Il s'agit de lever la restriction qu'entraîne la rédaction proposée par le texte qui dispose que seules les infractions commises à l'intérieur des établissements scolaires et universitaires sont visées.

Vous parlez d'actes de vandalisme, de pillages, etc., qu'il faut sanctionner sévèrement ; j'en suis d'accord. Mais on déplore aussi, monsieur le ministre – et vous le savez bien –, à l'occasion de manifestations tout à fait pacifiques, des heurts avec la police et je puis en témoigner. Hier, on m'a agressé à l'occasion d'une manifesta-

tion contre une rocade sur laquelle les salariés d'une zone industrielle doivent payer cinq francs par jour pour aller travailler. Vous pouvez vérifier, monsieur le ministre, plainte a été déposée, le procureur de la République est saisi, et le ministre, M. Pons, qui inaugurerait ce péage, est informé.

Mais ce problème peut concerner des militants qui, au cours de manifestations, ne se livrent à aucune provocation et sont néanmoins poursuivis alors qu'ils n'ont rien fait d'autre que manifester, simplement.

Je crois que nous nous comprenons bien, monsieur le ministre. Je ne sais si vous retiendrez notre proposition mais je tenais à en préciser le sens. Certes, contre ceux qui pillent ou qui organisent des actes de vandalisme, il faut sévir ; mais, en l'occurrence, il s'agit de tout autre chose !

M. le président. Je fais observer au Gouvernement que ces deux amendements sont soumis à une discussion commune et qu'ils sont donc exclusifs l'un de l'autre...

M. André Fanton. Mais non ! Il s'agit de la même chose dans les deux, mais leurs rédactions sont différentes !

M. Jacques Limouzy. M. Grémetz est hors sujet !

M. le président. Si l'amendement n° 17 est adopté, l'amendement n° 39 tombera.

Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Philippe Houillon, rapporteur. La commission a adopté l'amendement n° 17 plutôt que le 39 – qui lui a semblé néanmoins avoir le même objet – pour une raison rédactionnelle.

M. le président. La parole est à M. Christian Dupuy.

M. Christian Dupuy. Je partage le point de vue du garde des sceaux quant au caractère inadmissible de certaines exactions, mais j'élargirai le champ de ce qui est inadmissible en disant que toute infraction à la loi est inadmissible...

M. André Fanton. Exact !

M. Christian Dupuy. ...et que, partant de ce raisonnement, il ne devrait pas y avoir de loi d'amnistie !

M. Jacques Floch. Eh oui !

M. Christian Dupuy. Si nous avons décidé de suivre le Gouvernement dans sa volonté de pardon, c'est précisément pour effacer des actes qui sont inadmissibles et ont même été condamnés par les tribunaux dans la plupart des cas. Cela ne peut donc constituer un argument.

En réalité, nous sommes exactement dans le champ de ce que doit être une loi d'amnistie, avec cet article qui concerne des désordres sur la voie publique liés à un conflit. Rappellerai-je – tous les orateurs à la tribune l'ont déjà fait – que, historiquement, la loi d'amnistie a précisément pour objet la réconciliation à la suite de conflits ?

M. André Fanton. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je répète, ayant expliqué tout ce que nous pensions de ce genre de violences, que, sur ces deux amendements, je m'en remettais à la sagesse de l'Assemblée. Quant à la commission des lois, elle a adopté un amendement qui va maintenant être soumis au vote.

M. le président. La parole est à M. André Gérin.

M. André Gérin. Je suis la proposition de M. le garde des sceaux et je retire l'amendement n° 40.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 39 tombe.

M. le président. MM. Hage, Brunhes, Gérin et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa (3°) de l'article 2, insérer l'alinéa suivant : "infractions concernant les droits des jeunes au travail et à la formation". »

M. le garde des sceaux. J'ai cru comprendre que cet amendement avait été retiré.

M. le président. En effet, monsieur le garde des sceaux. L'amendement n° 40 est retiré.

M. Guellec, a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (4°) de l'article 2, après les mots : "artisanal ou commercial", insérer les mots : "ou liés à la pêche". »

Cet amendement n'est pas défendu.

MM. Brunhes, Gérin et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (4°) de l'article 2, après les mots : "ou commercial", insérer les mots : "ou liés à l'environnement". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Il s'agit d'ajouter aux « délits en relation avec des conflits de caractère industriel, agricole, rural, artisanal ou commercial », prévus par le projet de loi, les délits commis au cours de manifestations sur des questions d'environnement, car il serait bon qu'ils soient amnistiés.

Tout le monde se souvient ici du drame de l'*Amoco Cadix*. Peut-on faire reproche de tels délits aux personnes qui vivaient dans les régions de Bretagne où a déferlé la marée noire ?

Outre la marée noire, on pourrait citer d'autres exemples, comme celui des manifestations contre les déchets industriels, qui témoignent du même souci de protection de l'environnement. Sans doute aurons nous l'occasion de manifester aussi en Seine-Saint-Denis pour le respect de l'environnement contre la réalisation de l'A 16.

Parce que tous ces problèmes sont très importants et font partie intégrante du progrès, il convient d'amnistier les délits commis au cours de manifestations liées à l'environnement, au même titre que les délits en relation avec des conflits de caractère industriel, agricole ou rural.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Houillon, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement n° 41 au motif que l'article 26 du projet de loi exclut déjà certaines atteintes à l'environnement et que, pour les autres, il paraissait préférable de s'en tenir au projet, c'est-à-dire à l'amnistie au *quantum*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Outre que, comme l'a rappelé M. Houillon, les exclusions de l'article 26 couvrent largement le domaine de la lutte contre la pollution et de la protection de l'environnement, je pense que l'amendement présenté par Mme Jacquaint ne concernerait que bien peu de cas : à notre connaissance, un seul. Il ne faut pas légiférer *ad hominem* !

C'est pour ces raisons de fond et pour des raisons pratiques que nous sommes hostiles, nous aussi, à l'amendement n° 41.

Mme Muguette Jacquaint. C'est bien regrettable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 29 et 95.

L'amendement n° 29 est présenté par M. Guillet et M. Dupuy ; l'amendement n° 95 est présenté par M. Alain Marsaud.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le sixième alinéa (5°) de l'article 2. »

La parole est à M. Christian Dupuy pour soutenir l'amendement n° 29.

M. Christian Dupuy. Il est défendu.

M. André Fanton. L'amendement n° 95 est également défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Philippe Houillon, rapporteur. La commission les a repoussés car elle a estimé que le souci de moralisation qu'ils manifestent est déjà satisfait par le 5°, qui exclut de l'amnistie les délits en relation avec le financement des campagnes et des partis politiques.

En revanche, la commission a pensé qu'il fallait conserver cet alinéa qui vise, par exemple, les bagarres de colleurs d'affiches pendant les campagnes électorales, faits classiquement amnistiés, auxquels il faut donc conserver le bénéfice de l'amnistie.

M. André Fanton. Cela concerne quelles élections ?

M. Philippe Houillon, rapporteur. Pas les municipales !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 29 et 95 ?

M. le garde des sceaux. Même avis que celui de la commission. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 29 et 95.

M. Maxime Gremetz. Le groupe communiste vote contre ! Pour la moralisation de la vie publique !

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. M. Alain Marsaud a présenté un amendement, n° 94, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par l'alinéa suivant : "8° – délits commis par des maires dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, dès lors qu'ils n'ont commis aucune faute personnelle". »

Cet amendement n'est pas défendu.

M. Proriol a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par l'alinéa suivant : "8° – délits commis par des maires dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, dès lors qu'ils n'ont commis aucune faute personnelle". »

La parole est à M. Jean Proriol.

M. Jean Proriol. La multiplication des condamnations dont font l'objet les maires dans le cadre de leurs fonctions, alors qu'ils n'ont commis aucune faute personnelle, suscite un fort sentiment d'injustice auprès des élus locaux qui se dévouent sans compter pour améliorer le bien-être de leurs concitoyens.

Mme Muguette Jacquaint. C'est bien vrai !

M. Jean Proriol. Il convient d'arrêter cette dérive actuelle, regrettable et dangereuse pour la démocratie locale. C'est sans doute en partie pour cette raison que nombre de maires ont hésité à se représenter il y a quelques semaines.

C'est pourquoi la loi d'amnistie se doit d'adresser un signal en direction des élus locaux, signal qui sera en quelque sorte l'amorce d'une refonte de la législation concernant la responsabilité civile et pénale des élus des collectivités territoriales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Houillon, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 3, mais je propose de le rejeter car il vise à accorder aux maires une sorte de privilège dont ne bénéficieraient pas, par exemple, les chefs d'entreprise. Par ailleurs, pourquoi le limiter aux seuls maires ? Pourquoi ne pas en étendre le bénéfice aux autres élus locaux ?

Je crois savoir, en outre, que le Sénat est en train de poursuivre une étude, précisément sur la responsabilité pénale des élus locaux. Peut-être débouchera-t-elle sur un nouveau statut qui satisfera, en son temps, l'auteur de l'amendement. Mais, en l'état, je propose le rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je suis hostile à l'amendement de M. Proriol mais je voudrais ajouter quelques mots sur le sujet qu'il vient d'évoquer très justement.

Il est clair que son amendement n'est pas pertinent d'abord parce qu'il est anticonstitutionnel par l'inégalité qu'il crée. Ensuite, si l'on se place dans la ligne de ce que propose M. Proriol, il n'y a pas de raison de faire bénéficier de ces dispositions des élus, des maires par exemple, mais pas des préfets ou des fonctionnaires...

M. André Fanton. Des enseignants !

M. le garde des sceaux. ... qui peuvent se trouver exactement dans la même situation, on a pu le constater dans bien des circonstances.

Mais si la proposition de M. Proriol n'est pas pertinente – je souhaite donc que l'Assemblée ne la retienne pas – la question qu'il pose n'en est pas moins une vraie question.

Le Sénat y réfléchit, c'est exact. Le Conseil d'Etat a en outre été saisi par le Gouvernement d'une demande d'avis. Nous pensons obtenir de lui d'ici à la fin de l'année une étude et une proposition sur ce sujet.

Par ailleurs, dès mon installation à la chancellerie, j'ai demandé à mes collaborateurs de mettre à l'ordre du jour de nos réflexions non seulement cette question de la responsabilité des élus locaux mais, de manière plus générale, un ensemble de phénomènes de responsabilité. Il

n'est plus possible de laisser ce problème à la diligence des tribunaux de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire qui le traitent au cas par cas, et sur la seule base de l'article 1382 du code civil. L'entreprise est considérable, mais ainsi que nous l'avons fait pour d'autres sujets, comme la bio-éthique médicale ou les réformes du code pénal, eux aussi très amples, très ardues et posant de grandes questions de fond, je pense que l'Assemblée devrait se faire un devoir de trouver, au cours de cette législature, une solution globale, car nous ne pouvons plus en rester à la situation où nous sommes aujourd'hui. Cela vaut pour les élus, mais aussi pour les médecins, les responsables politiques, les fonctionnaires ou les chefs d'entreprise. Manifestement, la responsabilité est en train de prendre dans notre société – et, par ricochet, dans notre droit, quand on passe au contentieux – une place énorme. Or cette place n'est pas délimitée et ne fait pas véritablement l'objet d'une législation, hormis les principes généraux, étendus et « malaxés » depuis deux cents ans, que posent l'article 1382 du code civil.

Monsieur Proriol, je vous suggère de retirer votre amendement, car il est inutile que nous nous opposions sur ce point. Cela dit, vous avez posé une très sérieuse question et je peux vous promettre que, pour ma part, je compte présenter un certain nombre de propositions au début de l'année prochaine.

M. André Fanton. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Je tiens à apporter mon soutien à l'amendement de M. Proriol dont je partage la préoccupation, d'autant plus que, dans ma circonscription, à l'automne dernier, un maire, en l'occurrence président de SIVOM, a failli être condamné parce que sa station d'épuration fonctionnait mal.

M. Jean-Jacques Hyest. Il a eu de la chance !

M. Germain Gengenwin. Il était prévu depuis plusieurs années d'en augmenter la capacité. Mais à la suite d'une période de mauvais temps, de multiples organisations de pêcheurs ont mis ce président de SIVOM en accusation. Celui-ci relève à l'évidence des cas dont se préoccupe M. Proriol dans cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean Proriol.

M. Jean Proriol. J'entends bien tous ces arguments m'incitant à retirer mon amendement. « On réfléchit ! Le Sénat va travailler » me dit-on.

Nous sommes toujours sensibles à ces arguments de séance.

M. le garde des sceaux. Ce n'est pas un argument de séance !

M. Jean Proriol. Mais dans combien de temps obtiendrons-nous un résultat ?

Mon amendement visait à résoudre dans l'immédiat quelques cas concrets qui ne peuvent attendre si l'avis du Conseil d'Etat et du Sénat, ni d'éventuels votes. Tout cela prendra du temps.

Voilà pourquoi, monsieur le garde des sceaux, je ne suis pas tout à fait décidé à retirer cet amendement. Nous sommes ici un certain nombre à être maires et nous ne pouvons pas, laisser en rade, certains de nos collègues auxquels on applique systématiquement l'article 1382, que nous connaissons bien pour avoir séché dessus en cours de droit. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur Proriol, permettez-moi de reprendre au bond votre expression : il ne resterait pas « en rade » ! Beaucoup de ces condamnations seront amnistiées au *quantum* car il est rare qu'elles soient de plus de trois mois fermes ou de plus de neuf mois avec sursis.

M. Jean-Jacques Hyest. Tout à fait !

M. le garde des sceaux. Et à supposer même que cela ne se produise pas, ce sont des cas où la grâce du Président de la République – la grâce ordinaire, pas la grâce amnistiante – est tout à fait pertinente.

Et puis – je vous en donne l'assurance parce que je m'en suis préoccupé bien avant d'occuper mes fonctions actuelles – nous avancerons sur les questions de responsabilité.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Très bien !

M. le président. Monsieur Proriol, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Proriol. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Colliard, Gérin, Brunhes et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par l'alinéa suivant :

« 8° « délits commis en relation avec des procédures d'expulsions ou de saisies ». »

La parole est à M. André Gérin.

M. André Gérin. Il s'agit d'inclure dans le champ de l'amnistie les manifestations qui ont été engagées pour défendre des personnes expulsées de leurs logements.

Comment pourrait-on, en effet, s'obstiner à poursuivre devant les tribunaux des habitants, ou des élus, comme notre ami Marc Bellet, élu communiste à Caen...

M. Pierre Mazeaud, président de la commission et M. André Fanton. Ad hominem !

M. André Gérin. Absolument !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. C'est un aveu ! Arrêtez là !

M. André Gérin. C'est de la légitime défense !

M. André Fanton. C'est inadmissible ! Il a agressé un huissier !

M. le président. Mes chers collègues, laissez parler M. Gérin !

M. Maxime Gremetz. Le toit est un droit !

M. le président. Seul M. Gérin a la parole !

M. Jacques Limouzy. Agresser un huissier, ça n'est jamais arrivé ! Sauf dans *Les Plaideurs* !

M. le président. Monsieur Gérin, poursuivez, s'il vous plaît !

M. André Gérin. Nous ne pourrions admettre que le dévouement de toutes celles et tous ceux qui s'opposent à ces pratiques moyenâgeuses et inhumaines soit durement sanctionné. Il ne serait que justice qu'ils soient amnistiés. C'est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Houillon, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, qui semble viser des manifestations comme celles qu'on a connues rue du Dragon. (*Protestations sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Maxime Gremetz. Vous dites n'importe quoi !

M. André Fanton. Il fallait effectivement le dire !

M. Philippe Houillon, rapporteur. L'amendement propose d'inclure dans le champ de l'amnistie les « délits commis en relation avec des procédures d'expulsions ou de saisies ».

C'est là une rédaction beaucoup trop générale. Voilà qui permettrait en effet à n'importe quel particulier faisant l'objet d'une mesure d'expulsion ou de saisie d'agresser l'huissier de justice...

M. André Fanton. C'est bien de cela qu'il s'agit !

M. Philippe Houillon, rapporteur. ... ou de commettre quelque autre délit.

On ne peut admettre que l'autorité soit ainsi battue en brèche, et le principe de l'amnistie au quantum me paraît tout à fait convenir pour régler ce type de problème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'avis du Gouvernement est évidemment défavorable.

On ne peut, dans la loi d'amnistie, « passer l'éponge » sur les faits dont vient de parler l'orateur communiste, et il doit être bien clair que nous sommes tout à fait hostiles à l'amnistie de tels actes.

J'ajoute que les problèmes de fond qui peuvent être sous-jacents à l'amendement du groupe communiste seront mieux résolus par le programme de logements d'urgence que le Gouvernement est en train de mettre en place que par des dispositions de ce genre.

M. Jacques Floch. Nous aimerions savoir qui va payer ce programme !

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Contrairement à ce qu'a affirmé M. le rapporteur, l'amendement ne vise nullement des manifestations telles que celles de la rue du Dragon.

Si, d'ailleurs, c'était le cas, le Président de la République serait, je crois, d'accord pour que cette disposition figure dans le champ de l'amnistie, puisqu'il a lui-même estimé que les manifestants avaient raison.

M. Jacques Floch. C'était avant les élections !

M. Maxime Gremetz. Il faut avouer, messieurs, que se pose un problème : vous allez contredire le Président de la République !

En vérité, monsieur le ministre, le problème dont il s'agit est plus général.

M. André Fanton. Non ! C'est un problème particulier !

M. Maxime Gremetz. Absolument pas !

M. André Fanton. Totalement particulier !

Mme Muguetta Jacquaint. Pas du tout !

M. Maxime Gremetz. Il s'agit de l'obligation morale pour des élus...

M. André Fanton. Pour « un » élu !

M. Maxime Gremetz. Non ! Pas « un » élu !

M. André Fanton. Un conseiller régional !

M. Maxime Gremetz. Non ! Et je vais vous donner un exemple.

M. André Fanton. Il a agressé un huissier !

M. Maxime Gremetz. Il s'agit de s'opposer à l'expulsion de familles de bonne foi que des propriétaires veulent jeter dehors parce qu'elles ne peuvent plus payer leur loyer.

J'ai cité, messieurs, l'exemple d'Amiens. Vous en citez un autre. Mais très nombreux sont les cas où nous avons dû nous opposer physiquement à des expulsions.

A Amiens, dont le maire n'est autre que le président du groupe UDF de notre assemblée, le conseil municipal s'est prononcé à l'unanimité contre toute expulsion et toute saisie. Mais les cas comparables se comptent par centaines.

M. André Fanton. Il ne s'agit pas de cela !

M. Maxime Gremetz. Si vous laissez, vous, jeter des gens à la rue, jeter des enfants à la rue, nous entendons, nous, le refuser. C'est bien de cela qu'il s'agit, et non d'autre chose.

M. le garde des sceaux. Ce sont des décisions de justice !

M. André Fanton. Il s'agit, en l'occurrence, des agissements d'un conseiller régional communiste. (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Maxime Gremetz. Nous ne sommes pas, nous, des démagogues qui, avant les élections, expriment leur accord sur l'appel de l'abbé Pierre et se déclarent favorables aux réquisitions, fût-ce, en cas d'urgence, dans des conditions illégales, et qui, lorsqu'il s'agit d'amnistier des gens qui se sont opposés à des saisies ou à des expulsions, estiment que ces derniers doivent être poursuivis et condamnés. Une telle attitude est, je le dis tout net, intolérable.

Nous maintenons donc notre amendement. A vous, messieurs, de prendre la responsabilité de le rejeter !

M. Jacques Floch. Après les élections !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Houillon, rapporteur. Je tiens simplement à rappeler que, lorsque les huissiers de justice interviennent, ils le font en exécution d'une décision de justice.

Mme Muguetta Jacquaint. Et alors ?

M. Maxime Gremetz. Mais c'est précisément de décisions de justice qu'il s'agit en ce moment. Ou alors la loi d'amnistie n'a plus de raison d'être.

M. le président. Monsieur Gremetz, vous n'avez pas la parole.

M. André Fanton. Cela s'appliquerait aussi, monsieur Gremetz aux « gros bras » qui jettent dehors des locataires !

M. le président. Monsieur Fanton, je vous en prie ! Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. Maxime Gremetz. Eh bien voilà !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. – Sont amnistiés, lorsqu'ils ont été commis avant le 18 mai 1995, les délits prévus par les articles 414, 415, 418, 429 (premier alinéa), 438, 441, 451, 453, 456 (troisième alinéa), 457, 460, 461, 465, 468 et 469 (premier alinéa) du code de justice militaire et les articles L. 118, L. 128, L. 129, L. 131, L. 132, L. 134, L. 148 et L. 149-8 du code du service national. »

M. Cova a présenté un amendement, n° 109, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à M. Charles Cova.

M. Charles Cova. Si vous me le permettez, monsieur le président, je vais, dans un souci de cohérence, défendre en même temps les amendements n°s 109, 110 et 111, qui visent à supprimer les articles 3, 4 et 5 du projet de loi.

Mon intervention sera en quelque sorte un plaidoyer pour l'institution militaire, l'un des rares piliers encore debout de notre société, et qui ne tremble pas. (*Murmures sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

Les articles 3, 4 et 5 qui sont soumis à l'appréciation et au vote de la représentation nationale portent sur l'amnistie de certaines infractions à caractère militaire, des délits d'insoumission et de désertion et des délits de refus d'obéissance.

Sans revenir sur le caractère purement juridique de ces infractions prévues par le code de justice militaire et le code du service national, permettez-moi, mes chers collègues, d'insister plus particulièrement sur la gravité de certains de ces délits.

La désertion, tout d'abord, n'est pas seulement une infraction à la discipline militaire. Elle est surtout la violation soit du contrat d'engagement, soit de l'obligation, qui est imposée par la loi à tout individu appelé à faire son service militaire de continuer à servir.

L'élément essentiel de cette infraction est la légalité de l'incorporation et son caractère obligatoire.

En outre, et pour ce cas précis, il est important de rappeler qu'il existe déjà dans les textes et dans les faits la possibilité pour le militaire de n'être déclaré déserteur qu'après l'expiration d'un certain délai à dater du jour où il aurait dû rejoindre son unité.

Ce délai de grâce constitue déjà, en soi, une indulgence.

L'insoumission, quant à elle, est une infraction commise par un individu qui refuse de rejoindre l'endroit qui lui est assigné pour remplir ses obligations d'activité de service national.

Il s'agit, en réalité, d'un manquement volontaire à une obligation que la loi impose, dans un but de sécurité nationale, à tous les jeunes Français.

L'insoumission constitue, avec la désertion, la désobéissance à un devoir national.

Il est vrai que le service national fait régulièrement l'objet, en France, de critiques. Certains remettent en cause son fondement, d'autres sa durée, d'autres enfin son utilité.

Malgré toutes ces critiques, il faut bien reconnaître que nous avons su adapter les obligations et contraintes du service national aux attentes des jeunes Français.

Des formes civiles ainsi que des protocoles ont été créés et développés. Leurs effectifs se sont multipliés, à travers la coopération, l'aide technique, le service de sécurité civile, etc.

Est ainsi offerte une large palette d'opportunités aux jeunes appelés qui sont hostiles au port de l'uniforme ou à l'usage personnel des armes.

Dans ces conditions, il me paraît difficile de pardonner – puisque tel est l'objet de ce projet de loi d'amnistie, – à ces jeunes qui désertent ou s'« insoumettent » en invoquant leurs opinions politiques, philosophiques ou religieuses.

A la lecture des articles 3, 4 et 5 du projet de loi qui nous est soumis, je ne peux m'empêcher de penser aux militaires engagés ou appelés qui servent aujourd'hui en ex-Yougoslavie sous le drapeau de l'ONU ou au sein de la Force de réaction rapide. Ce sont des hommes et des femmes qui tentent de maintenir un espoir de paix chaque jour plus fragile au péril de leur vie, mais parfois au prix de leur vie – ceux-là mêmes, mes chers collègues, dont vous applaudissiez dans cette enceinte le courage et l'abnégation il y a huit jours à peine.

Il m'est difficile, comme à vous certainement, dans le même temps où nous nous inclinons devant la dépouille de ces militaires qui font l'honneur de la France, de gommer les infractions à caractère militaire telles que la désertion, l'insoumission et les délits de refus d'obéissance.

Je ne puis m'associer à ce qui doit être considéré comme une injure à la mémoire des soldats morts au combat.

Pour ma part, je préfère la mémoire à l'oubli.

C'est pourquoi je demande à la représentation nationale de ne pas adopter les articles 3, 4 et 5 du projet de loi portant amnistie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 109 ?

M. Philippe Houillon, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, ni d'ailleurs les amendements n°s 110 et 111 qui tendent à supprimer les articles 4 et 5.

Je comprends l'argumentation de M. Cova. Cela étant, il s'agit d'infractions militaires qui sont très traditionnellement incluses dans les lois d'amnistie.

En outre, l'amnistie est, pour la plupart de ces infractions, soumise à certaines conditions. Ainsi, pour être amnistié, le refus d'obéissance est soumis à la condition de l'accomplissement du service national actif.

Je suis donc, à ce titre personnel, défavorable à l'amendement n° 109, ainsi qu'aux amendements n°s 110 et 111.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je respecte tout à fait les sentiments qu'a exprimés M. Cova, en particulier lorsqu'il a évoqué le courage de nos combattants actuellement engagés dans l'ex-Yougoslavie.

Mais l'amnistie qui est ici proposée n'a rigoureusement rien à voir avec ces engagements, ni avec l'opinion qu'il a émise.

J'appelle tout d'abord son attention sur le fait que cette amnistie est habituelle depuis le début de la V^e République. Par deux fois, en 1959 et en 1966, alors

que le général de Gaulle était Président de la République, des mesures d'amnistie exactement identiques ont été soumises au Parlement, qui les a adoptées. Je ne pense pas que, si elles avaient constitué une atteinte à l'honneur de l'armée ou au courage de nos soldats, le Général eût accepté que le Gouvernement les présentât.

Je précise que, dans les cas de désertion ou d'insoumission, il ne peut y avoir amnistie que lorsque le déserteur ou l'insoumis s'est présenté et a accompli ses obligations. On ne saurait donc prétendre que l'amnistie permette au déserteur ou à l'insoumis d'échapper au service qu'il doit faire, puisque, précisément, il ne peut être amnistié que s'il se présente et s'il remplit ses obligations.

Telles sont les raisons pour lesquelles, monsieur Cova, tout en comprenant parfaitement vos sentiments, je vous demande de bien vouloir prendre en considération la portée limitée de cette amnistie, afin que ne se développe pas une polémique sur un sujet qui a toujours fait l'unanimité, même lorsque le général de Gaulle était chef de l'Etat.

M. André Fanton. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jacques Floch.

M. Jacques Floch. Il ne faut pas tout mélanger, comme l'a fait M. Cova, ni se méprendre sur le code de justice militaire.

Les faits visés par les lois d'amnistie sont, en réalité, mineurs et ne constituent que des fautes vénielles. Le général de Gaulle lui-même avait proposé de les amnistier.

Sans doute cela avait-il alors gêné quelques adjudants de quartier. Mais il faut bien voir que certains jeunes ne peuvent supporter la manière dont ils sont traités au service militaire, parce qu'ils n'ont pas été préparés à cela par leur éducation et peut-être aussi parce que l'armée n'a pas fait l'effort nécessaire pour les « accueillir ». Un jour, ils « se font la valise », comme on dit, et décident de ne pas rentrer à la caserne. Après quoi ils y reviennent, sur le conseil de leur famille ou de leurs amis. Ces jeunes seront amnistiés après exécution.

Veillons donc au vocabulaire que nous utilisons ! Il me semble normal que, au moment où nous essayons de faire en sorte que les plus jeunes de nos concitoyens trouvent leur place dans notre société, ceux qui ont commis des fautes vénielles lors de l'accomplissement de leur service militaire puissent retrouver la paix et être amnistiés au même titre que des gens bien plus coupables.

M. le président. La parole est à M. Charles Cova.

M. Charles Cova. M. le garde des sceaux m'a implicitement appelé à retirer mes amendements. Du moins est-ce ce qui résultait de ses propos.

La discipline faisant la principale force des armées, je persiste à penser, monsieur Floch, que les refus d'obéissance ne sont pas des fautes vénielles. Peut-on imaginer que, lorsqu'un officier commande le feu, un soldat n'exécute pas l'ordre donné ?

M. Jacques Floch. Vous n'avez pas un seul exemple à citer aujourd'hui !

M. Charles Cova. Il y a eu de nombreux exemples pendant toute la guerre de 1914-1918 et pendant celle de 1939-1945 !

M. Jacques Floch. Ceux-là sont amnistiés depuis longtemps !

M. Charles Cova. En ce qui concerne les fautes vénielles, il est exact qu'il y a une différence entre dire « Merde ! » à son adjudant et refuser d'exécuter un ordre au combat.

M. Jacques Floch. Combien pouvez-vous citer d'exemples de tels refus ?

M. Charles Cova. Cela étant, monsieur le ministre, sur les 1 500 amnistiables, cela concerne peut-être une dizaine de personnes.

En définitive, et compte tenu de la référence au général de Gaulle que vous avez faite, je retire les amendements nos 109, 110 et 111. Mais l'institution militaire, elle, regarde tout cela d'un œil attentif, et j'espère que l'on ne retrouvera pas de telles dispositions dans les prochaines lois d'amnistie.

M. le président. L'amendement n° 109 est retiré.

M. Philippe Houillon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Dans l'article 3, supprimer la référence : "L. 132". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Houillon, rapporteur. Nous proposons de supprimer la référence à l'article L. 132 du code du service national pour la simple raison que cet article est aujourd'hui abrogé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Extrêmement favorable !

M. Jacques Floch. Qui a écrit le texte du Gouvernement ? (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 18.

(*L'article 3, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 4

M. le président. « Art. 4. – Sont amnistiées, lorsque leur auteur s'est ou se sera présenté volontairement à l'autorité militaire ou administrative compétente avant le 31 décembre 1995 :

« 1° Les infractions d'insoumission prévues par les articles 397 du code de justice militaire et L. 124 et L. 146 du code du service national, lorsque la date fixée par la convocation prévue à l'article L. 122 de ce dernier code est antérieure au 18 mai 1995 ;

« 2° Les infractions de désertion prévues par les articles 398 à 407 du code de justice militaire et L. 147, L. 149-7 et L. 156 du code du service national, lorsque le point de départ des délais fixés, selon le cas, à l'article 398 du code de justice militaire et aux articles L. 147, L. 149-7 et L. 156 du code du service national est antérieur au 18 mai 1995.

« Sont également amnistiés, sans condition de présentation, les délits d'insoumission ou de désertion commis par les citoyens français ayant une double nationalité qui ont effectivement accompli un service militaire dans le pays de leur autre nationalité ou tout autre service de substitution existant dans ce pays. »

M. Cova a présenté un amendement, n° 110, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4. »

Cet amendement a été retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. – Sont amnistiées, sous réserve de l'accomplissement des obligations du service national actif, les infractions prévues aux articles 447 du code de justice militaire et L. 149, L. 149-9 et L. 159 du code du service national, lorsqu'elles ont été commises avant le 18 mai 1995. »

M. Cova a présenté un amendement, n° 111, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5. »

Cet amendement a été retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. – Sont amnistiées les contraventions de grande voirie lorsqu'elles ont été commises avant le 18 mai 1995. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 :

Section 2

Amnistie en raison du quantum ou de la nature de la peine

« Art. 7. – Sont amnistiées les infractions commises avant le 18 mai 1995 qui sont ou seront punies soit de peines d'amende, soit des peines d'emprisonnement ci-après énumérées, que ces peines soient assorties ou non d'une amende :

« 1° Peines d'emprisonnement inférieures ou égales à trois mois sans sursis ;

« 2° Peines d'emprisonnement inférieures ou égales à trois mois avec application du sursis avec mise à l'épreuve ou du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ;

« 3° Peines d'emprisonnement inférieures ou égales à neuf mois avec application du sursis simple ;

« 4° Peines d'emprisonnement d'une durée supérieure à trois mois et ne dépassant pas neuf mois avec application du sursis avec mise à l'épreuve, lorsque la condamnation aura été déclarée non avenue en application de

l'article 743 du code de procédure pénale dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994 et de l'article 132-52 du code pénal, ou que le condamné aura accompli le délai d'épreuve prévu par l'article 738 du code de procédure pénale dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994 et par l'article 132-42 du code pénal sans avoir fait l'objet, en application des articles 742 ou 744-3 du code de procédure pénale dans leur rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994 et des articles 132-47 à 132-51 du code pénal, d'une décision ordonnant l'exécution de la peine ou la révocation du sursis ;

« 5° Peines d'emprisonnement d'une durée supérieure à trois mois et ne dépassant pas neuf mois avec application du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, lorsque le condamné aura accompli la totalité du travail d'intérêt général sans avoir fait l'objet, en application de l'article 747-3 du code de procédure pénale, d'une décision ordonnant l'exécution de la peine ou la révocation du sursis ;

« 6° Peines d'emprisonnement dont une part est assortie du sursis simple ou du sursis avec mise à l'épreuve, lorsque la fraction ferme de l'emprisonnement est inférieure ou égale à trois mois et que la durée totale de la peine prononcée est inférieure ou égale à neuf mois, sous réserve que soient remplies, pour les peines assorties du sursis avec mise à l'épreuve, les conditions prévues au 4° ci-dessus.

« Lorsqu'il a été fait application de la procédure prévue aux articles 747-8 du code de procédure pénale, dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994, et 132-57 du code pénal, la nature et le quantum de la peine à prendre en considération pour l'application du présent article sont ceux qui résultent de la mise en œuvre de ladite procédure. »

MM. Gérin, Brunhes et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article 7, substituer au mot : "trois", le mot : "quatre". »

La parole est à M. André Gérin.

M. André Gérin. En raison de ce que peut représenter pour chacun des amnistiés l'oubli de ses erreurs passées, nous proposons que les seuils de l'amnistie en raison du quantum de la peine soient rétablis à leur niveau de 1988, c'est-à-dire à un emprisonnement inférieur ou égal à quatre mois ferme ou à douze mois avec sursis.

Les conséquences de l'amnistie votée il y a sept ans plaident en faveur du maintien des mesures alors prises, à moins que l'on ne veuille renouer, ce qui semble être le cas, avec une politique pénale de répression au détriment de la prévention et de la réinsertion, contrairement d'ailleurs, monsieur le garde des sceaux, à la volonté de développer les peines de substitution que vous avez exposée tout à l'heure.

L'actuelle surcharge des prisons, dont nous avons longuement débattue voici quelques mois, justifierait la libération d'un plus grand nombre de détenus que ne le permettent les dispositions de votre texte.

Imaginez les conséquences que pourrait avoir sur le moral des détenus l'annonce d'une réduction par rapport à 1988 des seuils permettant une libération grâce à l'amnistie. Pensez-vous vraiment que le maintien de ces seuils aurait des effets néfastes sur la criminalité ?

Cependant, monsieur le garde des sceaux – et vous le savez aussi bien que moi –, quel que soit le niveau du quantum qui sera adopté, quel que soit donc le nombre

de détenus libérés, se posera le problème grave de la réinsertion de ces anciens détenus dans la société. De tout temps, cette question a été une préoccupation de nombre de nos concitoyens, d'autant que les difficultés rencontrées par les anciens détenus pour trouver un emploi stable sont bien évidemment accrues.

Il est donc urgent, monsieur le ministre, que vous demandiez et obteniez des moyens budgétaires pour la réinsertion sociale des amnistiés, d'autant que la loi quinquennale et le dernier budget de la justice ont sacrifié le personnel socio-éducatif de l'administration pénitentiaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Houillon, rapporteur. La commission a rejeté les amendements n^{os} 58 à 63 qui tendent tous à élargir le champ de l'amnistie au quantum pour revenir au plafond de 1981 et 1988, c'est-à-dire à faire passer les seuils de trois mois d'emprisonnement ferme et de douze mois d'emprisonnement avec sursis retenus par le projet à quatre mois et douze mois. Or, la volonté de la majorité – ses orateurs l'ont montré tout au long de la discussion générale –, comme celle de la commission, est de restreindre le champ de l'amnistie au quantum en revenant au plafond retenu en 1974.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Bien entendu, il ne peut pas y avoir de position de conciliation sur ce point puisque le Gouvernement veut que le maximum de la peine amnistiable soit de trois mois pour un emprisonnement ferme et de neuf mois pour un emprisonnement avec sursis contre quatre mois et douze mois dans la loi d'amnistie de 1988. Nous ne pouvons que confronter nos volontés, et celle du Gouvernement est tout à fait claire : il veut donner un signe de fermeté.

Toutefois, je tiens à ajouter que, tout en proposant de réduire la portée de l'amnistie au quantum et le nombre des détenus qui pourront en bénéficier, le Gouvernement prend, contrairement à ce qu'ont dit les députés communistes, toutes les mesures nécessaires pour que la sortie des détenus amnistiés et de manière plus générale le milieu ouvert ou le milieu de la semi-liberté fassent l'objet de davantage de soins et bénéficient de plus de moyens qu'ils n'en ont aujourd'hui.

Je rappelle que la loi programme de mon ami Pierre Méhaignerie a prévu de recruter 768 agents de probation supplémentaires, c'est-à-dire exactement autant qu'il y en a aujourd'hui. Et comme je viens d'obtenir du Gouvernement que la totalité des crédits budgétaires de 1995 soient dégelés, il sera possible, en 1995, de recruter les agents correspondant au programme prévu. S'agissant des personnels socio-éducatifs, en particulier ceux de la protection judiciaire de la jeunesse, nous allons aussi pouvoir les recruter comme cela était prévu. Comme je l'ai souligné à la fin de mon intervention – mais peut-être ne l'avez-vous pas remarqué –, le présent texte s'inscrit dans le cadre d'une politique d'ensemble de priorité à la justice dont une des premières manifestations a été le rétablissement intégral du budget de la justice de 1995, qu'il s'agisse de la loi de finances votée en décembre 1994, du PPI, programme prévisionnel de la justice, adopté au début de cette année ou des mesures d'application du protocole pénitentiaire du 10 janvier 1995. Dès lors, nous allons pouvoir véritablement agir avec tous les moyens dont nous espérons pouvoir disposer, tant en milieu fermé, c'est-à-dire dans les prisons, qu'en milieu ouvert.

Tout cela, et je m'adresse aux députés communistes en particulier, nous permet de conduire une politique cohérente à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de la détention.

M. le président. Monsieur Gérin, je suppose que vous allez défendre en même temps vos amendements n^{os} 59 à 63.

M. André Gérin. En effet, monsieur le président. Toutefois, mon intervention sur l'amendement n^o 58 vaut pour les amendements que vous allez appeler maintenant.

M. le président. Je suis saisi des amendements n^{os} 59 à 63 présentés par MM. André Gérin, Brunhes et les membres du groupe communiste.

L'amendement n^o 59 est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2^o) de l'article 7, substituer au mot : "trois", le mot : "quatre". »

L'amendement n^o 60 est ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (3^o) de l'article 7, substituer au mot : "neuf", le mot : "douze". »

L'amendement n^o 61 est ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (4^o) de l'article 7, substituer au mot : "trois", le mot : "quatre", et au mot : "neuf", le mot : "douze". »

L'amendement n^o 62 est ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa (5^o) de l'article 7, substituer au mot : "trois", le mot : "quatre", et au mot : "neuf", le mot : "douze". »

L'amendement n^o 63 est ainsi rédigé :

« Dans le septième alinéa (6^o) de l'article 7, substituer au mot : "trois", le mot : "quatre", et au mot : "neuf", le mot : "douze". »

Vous avez la parole, monsieur Gérin.

M. André Gérin. Monsieur le garde des sceaux, je vous donne acte de vos propos. Toutefois, nous vérifierons aux actes, et je vais vous dire pourquoi.

La commune de Vénissieux dont je suis le maire a lancé une expérience originale en implantant un lieu de probation à l'intérieur du quartier des Minguettes. Cette expérience positive illustre bien la volonté de la collectivité et de la justice d'aller de l'avant. Or, aujourd'hui – et j'ai vu récemment M. le préfet de région à ce sujet –, le comité local de probation est en difficulté, en raison d'une insuffisance de moyens. Alors, que l'on me permette d'être un peu comme saint Thomas, car l'expérience passée m'a rendu prudent.

Je suis de ceux qui pensent qu'il faut faire payer les casseurs, qu'il faut sanctionner les personnes qui causent des préjudices aux autres. Toutefois, je considère aussi que quand on peut donner une chance de réinsertion à certains jeunes qui cumulent difficultés et exclusion, il faut le faire. Voilà l'effort social qu'il convient d'engager. Jusqu'à présent, je dois vous le dire, monsieur le ministre, j'ai rencontré pas mal de difficultés pour mener ce genre d'action.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. La situation de lieu de probation des Minguettes décrite par M. Gérin, comme celle de beaucoup d'autres endroits, est due au gel des crédits. Il faut savoir que, aussi bien dans le milieu semi-ouvert ou de semi-liberté de la probation dépendant de l'administration pénitentiaire que dans le suivi éducatif dépendant de la protection judiciaire de la jeunesse, nous étions en grande difficulté, en raison d'une insuffisance de crédits. Le dégel des crédits qui vient d'avoir lieu permettra d'alimenter ces institutions.

Au reste, si M. Gérin se convertit maintenant au thomisme, nous allons pouvoir faire du très bon travail ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Jacques Floch, pour s'exprimer contre les amendements.

M. Jacques Floch. Non, pour les amendements, monsieur le président !

M. le président. Exceptionnellement, je vous donne la parole, monsieur Floch.

M. Jacques Floch. Monsieur le ministre, quand vous parlez du recrutement de 765 agents de probation,...

M. le garde des sceaux. 768 !

M. Jacques Floch. ... il faut tout de même préciser que c'est pour les cinq ans à venir !

M. le garde des sceaux. Bien entendu !

M. Jacques Floch. En tout cas, vous ne l'avez pas dit quand vous avez indiqué que 768 agents de probation pourraient accueillir les 3 000 ou 4 000 personnes qui sortiront de prison au cours du mois de juillet.

En fait, que se passera-t-il ? Comme en 1974, en 1981 et en 1988, ce sont les services sociaux des collectivités locales qui seront obligés d'accueillir les personnes sortant de prison. Car c'est comme cela que ça se passe, monsieur le ministre ! En effet, les services de probation, les services d'accueil de votre ministère sont encore insuffisants pour recevoir les détenus libérés et pour leur permettre de vivre un peu plus convenablement leur retour à la vie civile, si je puis dire.

Cela dit, nous avons approuvé en son temps la proposition de votre prédécesseur, M. Méhaignerie, de quasiment doubler le nombre des postes d'agents de probation. Il n'en demeure pas moins que demain, c'est-à-dire dans quelques jours, les 3 000 ou 4 000 personnes qui sortiront de prison vont se retrouver dans la rue, ce qui ne manquera pas de poser des problèmes. Et ce sont les collectivités locales qui seront obligées d'y faire face.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. M. Floch dit : c'est comme cela que ça se passe. Moi, je lui répons : c'est comme cela que ça se passait, car j'ai la volonté qu'il n'en soit plus ainsi !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7. (L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. – Sont amnistiées les infractions commises avant le 18 mai 1995 qui sont ou seront punies, à titre de peine principale, soit d'une amende sous la forme de jours-amende en application de l'article 43-8 du code pénal dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994 et de l'article 131-5 du code pénal, soit des sanctions suivantes, que ces sanctions soient ou non assorties d'une amende :

« 1° Les sanctions pénales prévues par l'article 43-1 du code pénal dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994 et celles prévues par l'article 131-11 du code pénal, à l'exception de celle prévue par l'article 131-30 du code pénal ;

« 2° L'interdiction de se livrer à une activité de nature professionnelle ou sociale prévue par l'article 43-2 du code pénal dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994 et par l'article 131-6, 11°, du code pénal ;

« 3° La suspension du permis de conduire, l'interdiction de conduire certains véhicules, la confiscation d'un ou de plusieurs véhicules, l'immobilisation d'un ou de plusieurs véhicules, l'interdiction de détenir ou de porter une arme, le retrait du permis de chasser et la confiscation d'une ou de plusieurs armes prévues par l'article 43-3 du code pénal dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994 et par l'article 131-6 du code pénal ;

« 4° L'annulation du permis de conduire et l'interdiction d'émettre des chèques et d'utiliser des cartes de paiement visées par l'article 131-6, 3° et 9°, du code pénal ;

« 5° Le travail d'intérêt général prévu par les articles 43-3-1 et 43-3-4 du code pénal dans leur rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994 et par les articles 131-8 du code pénal et 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, lorsque le condamné aura accompli la totalité du travail d'intérêt général ;

« 6° La confiscation spéciale prévue par l'article 43-4 du code pénal dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994 et par l'article 131-6, 10°, du code pénal. »

M. Philippe Houillon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« A la fin du quatrième alinéa de l'article 8 (3°), après la référence : "131-6", insérer les mots : "1°, 2° et 4° à 8°". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Houillon, rapporteur. L'amendement n° 19 est de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Philippe Houillon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa (5°) de l'article 8, substituer au mot : "leur" le mot : "sa". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Houillon, rapporteur. L'amendement n° 20 tend à introduire une modification rédactionnelle, qui vaut d'ailleurs pour l'ensemble du projet.

M. Maxime Gremetz. Un mauvais point pour les rédacteurs !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 8, ainsi modifié, est adopté.*)

Articles 9 et 10

M. le président. « Art. 9. – Sont amnistiées les infractions commises avant le 18 mai 1995 qui ont donné ou donneront lieu à une dispense de peine en application des dispositions de l'article 469-1 du code de procédure pénale, de l'article 469-2 du même code dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} mars 1994 et des articles 132-58 et 132-59 du code pénal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9 est adopté.*)

« Art. 10. – Sont amnistiées les infractions commises avant le 18 mai 1995 qui ont donné ou donneront lieu soit à une mesure d'admonestation, soit à la remise du mineur à ses parents, à son tuteur, ou à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance, soit à la dispense de toute mesure, en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. » – (*Adopté.*)

Article 11

M. le président. « Art. 11. – L'amnistie prévue par les articles 7 à 10 n'est acquise qu'après condamnation devenue définitive.

« Toutefois, en l'absence de partie civile et sauf appel ou pourvoi en cassation dans les délais légaux à compter du jour de la décision, cette amnistie est acquise, sans qu'il y ait lieu à signification, après condamnation prononcée par défaut, par itératif défaut ou dans les conditions prévues par les articles 410 et 411 du code de procédure pénale.

« Le condamné bénéficiant de l'amnistie prévue à l'alinéa précédent conserve la possibilité de former opposition, d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation, selon le cas, s'il fait ultérieurement l'objet d'une assignation sur intérêts civils. Le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation est alors calculé à compter du jour où le condamné a eu connaissance de cette assignation.

« Lorsqu'un appel, une opposition ou un pourvoi en cassation ont été formés avant l'entrée en vigueur de la présente loi contre une condamnation amnistiée par application des articles 7 à 10, le prévenu peut, par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision ou de l'établissement pénitentiaire dans lequel il est détenu, se désister de la voie de recours exercée. Ce désistement rend caducs tous les recours incidents autres que ceux formés par les parties civiles et les autres prévenus et rend définitive la condamnation en ce qui concerne l'action publique, à l'égard de celui qui s'est désisté. »

MM. de Robien, Houillon, Albertini, Hyst et Ponia-towski ont présenté un amendement, n° 82, ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 11, insérer l'alinéa suivant :

« L'amnistie prévue aux articles 2 à 10 n'est acquise que si la personne susceptible d'en bénéficier fait l'objet pour la première fois d'une condamnation ou de poursuites pour crime ou délit. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyst.

M. Jean-Jacques Hyst. Si certains souhaitent étendre encore le champ d'application de l'amnistie, nous sommes un certain nombre à considérer qu'il y a lieu de le limiter.

Certes, il existe un quantum, mais il nous paraît que les récidivistes ne peuvent pas bénéficier de la même indulgence que les primo-délinquants. Sinon cela reviendrait à effacer des délits répétitifs. J'entends dire que le fait que ces délits soient répétitifs est une raison de plus pour les amnistier. Or, pour ma part, autant je considère que l'on peut effacer les délits commis par des primo-délinquants, autant j'estime que les récidivistes ne doivent pas pouvoir bénéficier de la même bienveillance et qu'il convient de mettre un frein aux amnisties à répétition. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé un tel amendement.

Je pense comme nombre de parlementaires et nombre de personnes que l'amnistie ne doit pas être systématique. Sinon cela devient un droit permettant à un certain nombre de gens de recommencer. Nous souhaitons donc que l'amnistie soit strictement encadrée et limitée aux primo-délinquants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Houillon, rapporteur. L'amendement a été repoussé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Voilà une des propositions émanant des députés du groupe UDF dont je parlais en fin d'après-midi et qui méritent considération. Cela étant, j'indique d'ores et déjà que je ne souhaite pas que l'Assemblée l'adopte,...

M. Germain Gengenwin. Amnistier les récidivistes, ce n'est pas sérieux !

M. le garde des sceaux. ... contrairement à d'autres propositions faites par des parlementaires du même groupe et qui tendent également à limiter à l'amnistie et sur lesquelles mon sentiment sera beaucoup plus ouvert.

L'idée que vient de défendre M. Hyst et qui a été présentée par le président du groupe UDF, Gilles de Robien, paraît de bon sens. Mais il faut bien voir qu'elle est en réalité inopérante et qu'elle peut même aboutir au résultat inverse de celui qui est recherché.

Le fait de ne pas amnistier des personnes qui font l'objet de poursuites mais ne sont pas encore condamnées pose un véritable problème de caractère constitutionnel, puisqu'il s'agit, purement et simplement, d'une atteinte à la présomption d'innocence.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Bien sûr !

M. le garde des sceaux. L'amendement présenté par M. Hyst propose que « l'amnistie prévue aux articles 2 à 10 n'est acquise que si la personne susceptible d'en bénéficier fait l'objet pour la première fois d'une condamna-

tion ou de poursuites pour crime ou délit. » Cela signifie que l'on anticipe, mettant ainsi en cause la présomption d'innocence.

M. Maxime Gremetz. C'est très grave !

M. le garde des sceaux. Je rappelle qu'en l'absence de condamnation définitive toute personne est présumée innocente.

M. Maxime Gremetz. Très juste !

M. le garde des sceaux. M. Hyest et moi-même, nous nous sommes suffisamment battus pour qu'il en soit toujours ainsi lorsque l'Assemblée a discuté de la réforme du code de procédure pénale, pour qu'il comprenne très bien ce que je veux dire.

M. Léonce Deprez. Tout à fait !

M. le garde des sceaux. Je prendrai deux exemples pour montrer que la proposition qui est faite par les auteurs de l'amendement est inapplicable.

Prenons le cas de quelqu'un qui commet un premier délit mais dont le jugement est retardé en raison d'un allongement de la procédure, notamment à cause de l'utilisation de procédés dilatoires. Entre-temps, il commet un second délit qui est jugé avant le premier – c'est tout à fait possible. C'est un primo-délinquant puisque son premier délit n'a pas été jugé, et dès lors il peut bénéficier de l'amnistie telle que la propose M. Hyest. En revanche, s'il avait déjà été condamné pour le premier délit, il ne pourrait pas être amnistié. Dans l'esprit de M. Hyest, c'est bien un récidiviste puisqu'il a commis deux délits ; or ce récidiviste va bénéficier de l'amnistie accordée aux primo-délinquants.

M. Jean-Jacques Hyest. C'est très rare !

M. le garde des sceaux. Mais, monsieur Hyest, c'est une réalité de tous les jours.

Par ailleurs, si dans le cas d'infractions multiples le parquet les sépare dans des informations différentes au lieu de les regrouper, on se trouve exactement dans la même situation, et une personne ayant commis plusieurs infractions pourra parfaitement bénéficier de l'amnistie accordée aux primo-délinquants.

Prenons maintenant le cas d'une personne qui a été condamnée à une peine amnistiable au quantum. La condamnation disparaît et ne figure plus au casier judiciaire. Si cette personne commet un autre délit, est-elle récidiviste ou est-elle primo-délinquant ? Considérez-vous, monsieur Hyest, qu'elle doit bénéficier de l'amnistie accordée aux primo-délinquants parce que son infraction a disparu de son casier ou considérez-vous – et comment pouvez-vous le faire ? – qu'elle est récidiviste ?

Je vois bien, monsieur Hyest, que l'idée qui sous-tend l'amendement présenté par votre groupe et par vous-même est assez pertinente et est indiscutablement partagée par l'opinion publique, mais je crois qu'elle ne peut pas être mise en œuvre.

Mon sentiment, c'est que seule la décision du juge peut individualiser le pardon de l'amnistie. L'amnistie n'a rien d'automatique. Comme nous l'avons vu dans des affaires qui ont fait scandale, il appartient au juge de faire en sorte que l'amnistie soit applicable ou ne le soit pas. Cette mesure d'individualisation relève de la pratique normale des tribunaux et je crois que la loi ne peut pas régler des cas particuliers. J'ai essayé de vous montrer par des exemples concrets, monsieur Hyest, que la formule que vous préparez ne marcherait pas. Or vous siégez depuis assez longtemps sur ces bancs, pour savoir que nous devons rédiger des lois qui fonctionnent.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Monsieur le ministre, vous avez évoqué tout à l'heure le thomisme. Moi, je ne suis pas comme saint Thomas, mais je suis très attaché à saint Thomas d'Aquin, qui nous a appris le réalisme ainsi que l'argumentation.

Mais à vouloir trop prouver, on ne prouve rien et je pourrais très facilement retourner la démonstration.

M. le garde des sceaux. Comment ?

M. Jean-Jacques Hyest. Vous avez dit que c'est le juge qui décide en fin de compte s'il y aura ou non amnistie, puisque c'est lui qui fixe la peine en fonction de la gravité de la faute.

Mais, bien souvent, les peines sont déjà prononcées et je ne pense pas que les juges aient anticipé sur une éventuelle loi d'amnistie pour fixer les sanctions.

M. André Fanton. Monsieur Hyest ! Vous savez bien que c'est le cas !

M. Jean-Jacques Hyest. Donc votre argumentation ne tient pas.

Vous me dites aussi que les récidivistes pourraient devenir des primodélinquants. Effectivement, dans quelques cas, l'amnistie pourrait ne pas jouer. Mais je vous fais observer qu'il s'agit de faits antérieurs au 18 mai 1995, et c'est la raison pour laquelle nous avons introduit dans notre amendement la précision « ou de poursuites », qui suspend l'effet de l'amnistie. Certes, dans quelques cas exceptionnels, il y aura peut-être amnistie en dépit de la récidive mais, dans la plupart des cas, la récidive ne sera pas amnistiée.

Vos arguments sont subtils...

M. le garde des sceaux. Non, il ne sont pas « subtils » !

M. Jean-Jacques Hyest. ... mais ils ne m'ont pas démontré que nous devions amnistier les récidivistes. Si quelques-uns d'entre eux passent à travers les mailles du filet, tant mieux pour eux, mais les récidivistes doivent savoir qu'il n'est pas normal de bénéficier plusieurs fois d'une amnistie pour des délits passibles d'une peine de trois mois de prison ferme ou de neuf mois avec sursis.

M. Maxime Gremetz. Est-ce que les généraux de l'OAS étaient des récidivistes ?

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. J'avancerai un argument constitutionnel. Avoir introduit la précision « ou de poursuites » revient à mépriser quelque peu la présomption d'innocence.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Puisque Pierre Mazeaud vient de parler de la Constitution, je dirai que, même s'il s'agit d'hypothèses tout à fait exceptionnelles, il y a néanmoins rupture du principe d'égalité. Et, ne serait-ce que de ce seul point de vue, on ne peut pas admettre l'amendement qui nous est soumis.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Afin de répondre à la préoccupation du président Mazeaud, je supprime, par un sous-amendement, les mots « ou de poursuites » dans l'amendement n° 82.

M. Maxime Gremetz. Vous êtes sévères avec les petits délinquants mais généreux avec les généraux de l'ÔAS !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement oral de M. Hyst ?

M. Philippe Houillon, rapporteur. Ce sous-amendement ayant pour but de supprimer la référence aux poursuites pour crime ou délit, la commission y est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Ce sous-amendement donnant satisfaction au Gouvernement en ce qui concerne le principe constitutionnel, je le trouve parfait. Mais il porte sur un amendement qui ne convient pas : or chacun sait que le principal emporte l'accessoire.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement oral de M. Jean-Jacques Hyst.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82, modifié par le sous-amendement oral.

(L'amendement, ainsi modifié, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Philippe Houillon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'article 11 :

« Lorsqu'il a formé un appel, une opposition ou un pourvoi en cassation avant l'entrée en vigueur... (le reste sans changement) ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Houillon, rapporteur. Cet amendement rédactionnel a été adopté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 21.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 11

M. le président. M. Warhouver a présenté un amendement, n° 107, ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Sont amnistiées les infractions commises avant le 18 mai 1995, liées au non-respect des dispositions du code de l'urbanisme concernant l'obligation de permis de construire lorsque les surfaces bâties au sol sont inférieures ou égales à 50 mètres carrés. »

La parole est à M. Jacques Floch, pour soutenir cet amendement.

M. Jacques Floch. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Houillon, rapporteur. La commission n'a pas eu l'occasion d'examiner cet amendement. On peut néanmoins se demander s'il ne vise pas des cas particuliers.

M. André Fanton. Les garages, peut-être ?

M. Philippe Houillon, rapporteur. Je propose donc le rejet de cet amendement un peu curieux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 12

M. le président. Je donne lecture de l'article 12.

Section 3

Contestations relatives à l'amnistie

« Art. 12. – Les contestations relatives à l'amnistie de droit prévue par la présente loi sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les deuxième et troisième alinéas de l'article 778 du code de procédure pénale.

« Si la décision a été rendue par une juridiction militaire siégeant en France, la requête sera soumise à la chambre d'accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle était établi le siège de cette juridiction.

« Si la décision a été rendue par un tribunal aux armées siégeant à l'étranger ou par une juridiction étrangère dans le cas prévu à l'article 27, la requête sera présentée à la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris.

« En matière de contraventions de grande voirie, la juridiction compétente est celle qui a prononcé la condamnation.

« En l'absence de condamnation définitive, les contestations sont soumises à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13

M. le président. Je donne lecture de l'article 13 :

CHAPITRE II

Amnistie par mesure individuelle

« Art. 13. – Le Président de la République peut admettre par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes poursuivies ou condamnées pour toute infraction commise avant le 18 mai 1995 qui n'ont pas, avant cette infraction, fait l'objet d'une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun et qui appartiennent à l'une des catégories ci-après :

« 1° Personnes âgées de moins de vingt et un ans au moment de l'infraction ;

« 2° Personnes qui ont fait l'objet d'une citation individuelle ou sont titulaires d'une pension de guerre ou ont été victimes de blessures de guerre au cours des

guerres 1914-1918 ou 1939-1945, sur les théâtres d'opérations extérieures, au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole ou par l'effet d'actes de terrorisme ;

« 3° Déportés résistants ou politiques et internés résistants ou politiques ;

« 4° Résistants dont l'un des ascendants est mort pour la France ;

« 5° Engagés volontaires 1939-1945 ;

« 6° Personnes qui se sont distinguées d'une manière exceptionnelle dans les domaines humanitaire, culturel, scientifique ou économique.

« La demande d'amnistie peut être présentée par toute personne dans le délai d'un an à compter soit de la publication de la présente loi, soit de la condamnation définitive. En ce qui concerne les personnes visées au 1° ci-dessus, le délai est prolongé jusqu'à la date à laquelle le condamné aurait atteint l'âge de vingt-deux ans.

« Les dispositions du présent article peuvent être invoquées à l'appui d'une demande d'amnistie concernant une infraction commise même avant le 22 mai 1988 sans qu'une forclusion tirée de la loi n° 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistie ou d'une loi d'amnistie antérieure ne puisse être opposée. »

Je suis saisi de deux amendements, n°s 65 et 27, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 65, présenté par MM. Dray, Darsières, Derosier, Floch, Mme Neiertz et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa (1°) de l'article 13, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Personnes souffrant d'une maladie incurable ».

L'amendement n° 27, présenté par M. Michel et M. Sarre est ainsi rédigé :

« Après le septième alinéa (6°) de l'article 13, insérer l'alinéa suivant :

« 7° personnes malades du sida ».

La parole est à M. Jacques Floch, pour soutenir l'amendement n° 65.

M. Jacques Floch. Il s'agit de permettre à M. le Président de la République d'amnistier par mesure individuelle les personnes souffrant d'une maladie incurable. Nous avons tous été sollicités par diverses associations, en particulier par celles qui s'occupent de malades atteints du sida. Mais quand on connaît un peu le milieu carcéral, on sait que le sida n'est pas seul à y faire des ravages et que certains prisonniers en phase terminale souffrent de tuberculose mais aussi de diverses formes de cancer. Il ne nous a donc pas paru convenable de ne parler que d'une seule maladie et, si nous en appelons à l'humanité de M. le Président de la République, nous devons viser toutes les personnes qui souffrent d'une maladie incurable et sont en phase terminale. Nous demandons qu'elles puissent sortir de prison pour terminer leurs jours dans des conditions décentes.

Mme Véronique Neiertz. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Georges Sarre, pour soutenir l'amendement n° 27.

M. Georges Sarre. D'après les informations de mon collègue Jean-Pierre Michel, 221 cas de sida seraient déclarés dans nos prisons. Vous êtes comme moi, monsieur le garde des sceaux, sensible à ces questions et nous

avons défilé ensemble, il n'y a pas très longtemps, pour manifester notre solidarité dans la lutte contre cette maladie. Là encore, un geste d'humanité s'impose afin que les malades du sida puissent terminer leur vie dans des conditions décentes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Philippe Houillon, rapporteur. La commission a adopté l'amendement n° 65, estimant que les personnes atteintes d'une maladie incurable pouvaient figurer au nombre des bénéficiaires de l'amnistie présidentielle par mesure individuelle. J'indique cependant que ce type de problème est en général réglé par le système de la grâce dite médicale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements en discussion ?

M. le garde des sceaux. Ce problème est extrêmement grave mais l'administration pénitentiaire est en train de prendre des dispositions pour y faire face.

Je rappelle que, en décembre 1994, une circulaire conjointe du ministre de la justice et de celui de la santé a permis un progrès très important dans la prise en charge des malades du sida au sein des établissements de détention.

Par ailleurs, grâce aux dispositions que j'ai prises, et que j'ai rappelées tout à l'heure, lesquelles nous permettent de récupérer la totalité des crédits du budget de la justice, nous allons pouvoir réaliser le transfert du service de santé pénitentiaire au ministère de la santé et aux hôpitaux. Ce transfert était jusqu'à présent bloqué, notamment du fait de l'insuffisance des crédits. Nous allons pouvoir effectuer des travaux dans les infirmeries et transférer certains services à l'Assistance publique de Paris, créer des postes d'infirmières, etc., ce qui nous permettra de faire face non seulement au sida, mais aussi à l'ensemble des problèmes qui font que la situation sanitaire des établissements de détention est souvent très mauvaise.

C'est un sujet, M. Sarre l'a rappelé, auquel je suis particulièrement attentif, et depuis longtemps. Nous sommes convenus ma collègue Elisabeth Hubert, ministre de la santé, et moi-même d'avoir une réunion de travail dans quelques jours à ce sujet. Il faut en effet prendre des dispositions nouvelles pour faire face à la situation sanitaire dans les prisons, en particulier à la toxicomanie, au sida, à l'hépatite C et à d'autres maladies, afin qu'il n'y ait aucune discrimination, aucune différence de traitement entre celui qui est détenu parce qu'il a commis un délit ou un crime et celui qui vit en liberté.

Il convient de donner une réponse de fond à ce problème. C'est la volonté de mon ministère, du ministère de la santé, de l'administration pénitentiaire et de la direction générale de la santé. Et nous avons aujourd'hui les moyens d'agir pleinement et efficacement.

Je tiens cependant à dire aux auteurs des amendements que la question posée doit être traitée par le biais non pas de la grâce amnistiant mais d'une procédure beaucoup plus rapide et efficace, la grâce médicale. Depuis que j'ai la charge du ministère, c'est-à-dire depuis un peu moins de cinq semaines, j'ai proposé au Président de la République, qui les a signés, de très nombreux décrets de grâce fondés sur des raisons médicales qui ont été pris dans des délais très rapides. Ainsi, il y a une quinzaine de jours, un malade très gravement atteint est sorti de prison sur proposition de l'administration pénitentiaire et à la demande de ses avocats. Entre le moment où l'adminis-

tration pénitentiaire a présenté la demande et celui où le Président de la République a signé le décret, quarante-huit heures au maximum se sont écoulées ; nous avons donc pu prendre en compte cette situation sans difficulté particulière.

En ce domaine, la vraie réponse, c'est la grâce présidentielle pour raisons médicales. Ma brève expérience me montre que nous pouvons y recourir de manière très large, en tenant compte de toutes les considérations humaines et médicales invoquées par ceux qui ont présenté ces amendements.

Ayant été l'un de ceux qui ont participé, il y a quelques années, sur ces bancs, à la discussion du projet de loi visant à éviter toute discrimination à l'encontre des malades, en particulier des malades du sida, je dis qu'il ne serait pas bon de faire aujourd'hui une discrimination à rebours en prévoyant une disposition particulière.

Je souhaite donc que ces amendements soient retirés. Il ne doit pas y avoir de conflit sur ce projet : nous sommes tous d'accord et je vous propose de vrais moyens pour traiter un vrai problème.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. M. le ministre demande que ces amendements soient retirés et, dans la mesure où la commission des lois a adopté l'amendement n° 65, je voudrais intervenir.

Je ne doute pas, monsieur le garde des sceaux, que vous allez mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux douloureuses questions que vous avez évoquées. Vous nous dites qu'il y a une procédure moins lourde, plus rapide, la grâce pour raisons médicales, que vous avez d'ailleurs utilisée à une centaine de reprises depuis que vous êtes à la chancellerie.

Mais « qui peut le plus peut le moins », et nous ne faisons qu'offrir une possibilité au Président de la République. Je ne vois donc pas pourquoi vous vous opposez à ce volet que la commission des lois a retenu. J'ai bien écouté vos arguments mais ils me semblent un peu spécieux car, je le répète, il s'agit simplement d'ouvrir une possibilité au Président de la République.

Certes, la grâce pour raisons médicales peut régler les problèmes soulevés par les auteurs de ces amendements mais, et j'insiste sur ce point, « qui peut le plus peut le moins ».

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je répondrai que la catégorie visée par les auteurs de ces amendements ne correspond pas à la philosophie et au principe de la grâce amnistiante ; il ne s'agit en effet pas de personnes auxquelles la nation doit une reconnaissance particulière.

Je le répète, les textes doivent avoir une certaine cohérence, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. Je comprends très bien que la commission, ayant adopté l'amendement n° 65, ne puisse pas le retirer car elle est liée par son vote, mais j'aimerais néanmoins que les auteurs de ces amendements reconnaissent que la solution qu'ils proposent n'est pas la meilleure. Mieux vaudrait que l'Assemblée n'adopte pas ces rédactions qui ne correspondent pas à notre conception de la grâce amnistiante ; en outre, et j'insiste, le problème soulevé est beaucoup mieux réglé par d'autres procédures.

M. le président. La parole est à M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. Je remercie M. le garde des sceaux des précisions qu'il nous a apportées et je ne doute ni de sa sincérité ni de sa volonté politique d'agir dans la direction qu'il nous a indiquée.

Toutefois, l'argument qu'il vient de développer et selon lequel l'amendement n'est pas conforme à la philosophie de la loi, qui doit refléter la reconnaissance de la nation pour tous ceux qui sont amnistiés, m'étonne. Franchement, si l'on m'affirmait que l'on doit avoir de la reconnaissance pour tous ceux qui seront amnistiés par le projet de loi, je serais estomaqué. Comme le président de la commission, je pense qu'il est légitime de rappeler ce vieil adage : « Qui peut le plus peut le moins. »

Pour ma part, je préfère l'amendement déposé par notre collègue Jean-Pierre Michel, qui n'est pas présent. Quoiqu'il en soit, je préfère que les amendements soient maintenus tels qu'ils ont été déposés.

M. le président. La parole est à M. Jacques Floch.

M. Jacques Floch. Je ne me sens pas le droit de retirer l'amendement n° 65, d'abord parce qu'il a été adopté par la commission des lois et qu'il lui appartient, comme l'a rappelé son président tout à l'heure.

Cela dit, monsieur le garde des sceaux, si la procédure de grâce médicale était aussi efficace que vous le dites, il n'y aurait pas aujourd'hui dans les établissements pénitentiaires plus de 130 malades du sida en phase terminale.

M. le garde des sceaux. Ils ne sont pas en phase terminale !

M. Jacques Floch. Je ne suis pas médecin, ni vous non plus !

Ainsi que M. le président de la commission des lois l'a bien dit, qui peut le plus peut le moins.

Je ne vois pas pourquoi vous ne voulez pas accepter un amendement qui permettrait d'élargir vos possibilités de tenir compte, par humanité, de l'état de santé d'un certain nombre de détenus. Vous affirmez que la grâce médicale est suffisante. Or on s'aperçoit aujourd'hui que ce n'est pas vrai. On vous offre la possibilité d'élargir votre champ d'action. Acceptez donc cette proposition !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur Floch, si nous nous engageons dans cette voie, il n'y aura aucune raison pour que d'autres catégories de personnes ne bénéficient pas de la grâce amnistiante. (« C'est vrai ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.) A ce moment-là, c'est clair, nous enlèverons tout son sens à l'article 13 et à la traditionnelle grâce amnistiante. C'est une voie qu'il ne faut pas emprunter. (*Assentiment sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Je pense que l'argument qu'a évoqué M. le garde des sceaux mérite considération. Il ne s'agit pas de légiférer en fonction des personnes mais en fonction des délits. Il n'est pas bon de créer « à rebours » une catégorie de malades. Il vaut donc mieux qu'il ne soit pas légiféré à cet égard. Il faut faire preuve de sensibilité, mais on ne doit pas créer une catégorie de malades du sida dans des textes législatifs.

Mme Véronique Neiertz. Il ne s'agit pas de cela !

M. Léonce Deprez. Cela ne me paraît ni opportun ni conforme au droit. Je m'étonne que le président de la

commission des lois, compte tenu de ses connaissances juridiques, nous encourage à prendre une voie qui n'est pas la bonne.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Je ne veux pas prolonger ce débat, mais je n'ai pas conscience que l'on créera une catégorie. Quand la grâce médicale est prononcée par le Président de la République, elle l'est bien en faveur d'un véritable malade, dont la maladie est alors reconnue. Je ne vois pas donc pourquoi on ne pourrait pas la reconnaître ici. C'est dans cet esprit que la commission des lois a ce matin pris position.

On me dit : attention ! on va créer une nouvelle catégorie qui n'a rigoureusement rien à voir, ce qui est vrai, avec ceux qui ont été des engagés volontaires, avec ceux qui ont rendu des services éminents à la nation et qui ont été décorés pour ces services. De même, il est précisé au 1° de l'article 13 que sont concernées les personnes âgées de moins de vingt et un ans au moment de l'infraction. Mais rien ne nous empêche, nous, législateur, d'ajouter une catégorie que, je le répète, le Président de la République peut déjà faire bénéficier de sa propre grâce.

On me rétorque que cette procédure est plus facile, moins lourde. Mais qui peut le plus peut le moins. C'est bien le rôle du législateur que de s'engager dans la voie que nous proposons et c'est pourquoi la commission des lois a ce matin voté en ce sens.

Le débat pourra durer un certain temps, monsieur le garde des sceaux. Mais je maintiendrai mon point de vue.

M. le président. La parole est à M. Christian Dupuy.

M. Christian Dupuy. Le groupe du RPR serait tout prêt à suivre la logique du garde des sceaux si ses membres arrivaient à la saisir. Je ne vois pas très bien l'originalité qu'introduirait l'adoption de l'amendement puisque l'article 13 prévoit déjà un certain nombre de catégories de citoyens pouvant bénéficier de l'amnistie par décret du Président de la République en raison de leurs mérites exceptionnels. Et je me demande quels mérites spécifiques peuvent avoir les personnes de moins de vingt et un ans citées au 1° de l'article 13.

M. Pierre Albertini. Le mérite de l'âge !

Un député du groupe du Rassemblement pour la République. Oui, leur jeunesse !

M. Christian Dupuy. Ils en auront peut-être par la suite, mais en soi ils n'en ont aucun de particulier à l'égard de la nation.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Mon sentiment n'est pas partagé. Dans l'amendement en discussion, je vois une fixation sur une maladie qui est évidemment fort grave. Mais, du point de vue de la grâce présidentielle, vaut-il mieux mourir du sida ou d'autre chose ? Je ne veux pas plaisanter sur ce sujet, mais n'oublions pas que des gens qui sont à l'article de la mort sont malades d'autre chose que du sida ! (« C'est vrai ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. François Roussel. Exactement !

M. Maxime Gremetz. Je ne suis pas juriste, mais je crains que ceux qui souffrent de tuberculose ou de cancer ne s'écrient : « Pourquoi eux et pourquoi pas nous ? »

Mme Véronique Niertz. Lisez donc l'amendement !

M. André Fanton. Mais de quoi parle-t-on ?

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée sur un point que j'ai évoqué tout à l'heure. A cette occasion, j'ai d'ailleurs aperçu M. Floch hocher la tête comme pour m'approuver.

Je ne voudrais pas que l'on se lance dans une opération d'anti-discrimination qui aboutisse à une discrimination à rebours. Lorsque nous avons discuté de la loi sur la non-discrimination à l'égard des malades, nous nous sommes bien gardés, que ce soit oralement ou par écrit, de faire allusion aux malades du sida, car nous voulions voter un texte qui fasse que chacun, dans une clinique ou un hôpital, chez un médecin, soit traité de manière égale, quel qu'il soit. Nous voulions éviter tout confinement, toute exclusion, toute discrimination, ce qui nous paraissait conforme à notre philosophie des droits de l'homme.

Je ne voudrais pas que l'on revienne aujourd'hui sur cette disposition par le biais d'un amendement dont je saisis cependant très bien le caractère humanitaire.

Pour faire face à la situation, nous avons, je le répète, tous les moyens disponibles. Je ne souhaite pas que l'on crée une catégorie à part alors que nous avons voulu, en application des principes fondamentaux des droits de l'homme, ne faire aucune discrimination à l'égard de quiconque ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Léonce Deprez. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. J'entends parler de discrimination, de droits de l'homme. Je suis tout à fait d'accord avec vous, monsieur le garde des sceaux, mais si vous lisez l'amendement n° 65, vous vous apercevrez qu'il n'introduit aucune discrimination, puisqu'il concerne les « personnes souffrant d'une maladie incurable ». Il ne faut pas exagérer ! Il n'y a là aucune discrimination en faveur de telle ou telle maladie déterminée, et vous le savez très bien !

Vous avez, volontairement sans doute, mais avec quelques arrière-pensées, glissé sur l'amendement n° 27 qui concerne spécialement les malades du sida et que je ne voterai pas.

Quant à l'amendement n° 65, je ne reviendrai pas sur les raisons qui ont conduit la commission des lois à le voter. Mais, et j'y insiste, il n'introduit aucune discrimination ni ne pose de problèmes de droits de l'homme : il fait allusion à une « maladie incurable ». D'ailleurs, pour faire jouer la grâce médicale, le Président de la République, se fondant sur les avis que vous lui donnez, prend bien en compte ce critère. Pourquoi ne l'écrirait-on pas ici ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Dray, Darsières, Derosier, Floch, Mme Niertz et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Après le septième alinéa (6°) de l'article 13, insérer l'alinéa suivant :

« 7° La remise de la peine d'interdiction de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français peut être également accordée par décret du Président de la République, sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, aux personnes condamnées qui peuvent justifier d'une situation particulièrement digne d'intérêt, notamment sur le plan individuel ou familial. Les personnes intéressées détenues sont informées de cette possibilité le jour de l'entrée en vigueur de la loi. Si elles désirent user de cette faculté, elles doivent présenter leur demande le jour même. En ce cas, l'amnistie ne sera acquise pour la peine d'emprisonnement qu'après qu'il a été statué sur la demande. La décision doit intervenir dans un délai qui ne peut être supérieur à huit jours à compter de la demande. En cas de rejet, dès notification de la décision, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 35 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

« Sauf dans le cas des personnes étrangères détenues prévu à l'alinéa précédent, la demande d'amnistie peut être présentée par toute personne dans le délai d'un an à compter soit de la publication de la présente loi, soit de la condamnation définitive. En ce qui concerne les personnes visées au 1° ci-dessus, le délai est prolongé jusqu'à la date à laquelle le condamné aura atteint l'âge de vingt-deux ans. »

La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Il s'agit de donner au Président de la République, pour des cas particuliers, la possibilité de prononcer des grâces concernant l'interdiction de pénétrer sur le territoire français.

Nous rencontrons tous dans nos permanences, quelles que soient les appréciations que nous pouvons porter sur les dispositifs mis en place aujourd'hui concernant le contrôle et le séjour des étrangers sur le territoire français, des cas particuliers, des imbroglios juridiques, qui aboutissent souvent à des situations personnelles et familiales, dramatiques.

Il serait bon, dans le cadre de la loi d'amnistie, que la possibilité soit donnée au Président de la République, sur la base d'un dossier savamment constitué, de résoudre un certain nombre de problèmes que nous n'arrivons pas personnellement à résoudre, ou qui donnent lieu à des procédures interminables. Il faudrait, par exemple, que soit prise en considération la situation nouvelle que connaît une personne dont le titre de séjour a changé de nature, mais qui n'a pas effectué à temps les demandes nécessaires, et qui se trouve condamnée à quitter le territoire français alors qu'elle y séjourne depuis plusieurs années. De tels cas particuliers doivent trouver, grâce à la loi d'amnistie, une solution. Il faut ouvrir une fenêtre, si je puis dire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Houillon, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement qui ne fait que reprendre un texte de la loi de 1988. La philosophie du projet de loi qui nous est soumis n'est pas la même que celle de la loi de 1988 puisque, dans ce projet, l'exclusion de toute remise de peine d'interdiction du territoire français est prévue. C'est la raison pour laquelle la commission s'est prononcée contre l'amendement.

M. Julien Dray. Que faites-vous des parents étrangers d'enfants français qui font la grève de la faim ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Monsieur Dray, je viens d'entendre la question que vous venez d'adresser au rapporteur. Permettez-moi de vous dire que cela n'a rien à voir !

Autant je suis particulièrement sensible aux situations dont vous avez parlé et qui ont d'ailleurs fait l'objet d'une circulaire toute récente aux préfets du ministre de l'intérieur, mon collègue Jean-Louis Debré, autant je trouve que les cas visés par votre amendement sont tout à fait différents : il s'agit de peines complémentaires d'interdiction du territoire qui ont été prononcées par un juge sur un cas d'espèce et, très clairement, à l'occasion d'une condamnation.

Nous pensons qu'il est très important de faire preuve de fermeté et de cohérence dans la politique que nous voulons conduire à l'égard des étrangers qui ont fait l'objet de condamnation dans notre pays. C'est une politique à propos de laquelle beaucoup sont d'accord, et en particulier les députés qui, comme vous, monsieur Dray, connaissent dans leur circonscription ce type de situation.

Je le répète, cela n'a rien à voir avec les situations personnelles, humaines et familiales dont vous avez parlé et qu'il faut naturellement prendre en compte dans le cadre de la loi nouvelle sur la situation des étrangers, ainsi que dans celui du nouveau code de la nationalité.

J'ajoute qu'il existe une procédure de relèvement qui est au demeurant très souvent utilisée, comme la possibilité de recourir à la grâce dans des cas qui seraient, pour ce qui concerne l'interdiction du territoire, véritablement criants, choquants ou aberrants.

Dans ces conditions, je suggère à l'Assemblée de ne pas voter l'amendement et donc de maintenir l'exclusion de la grâce amnistiant pour l'interdiction du territoire. Nous serons ainsi tout à fait cohérents. Deux autres procédures, je le répète, peuvent être utilisées : le relèvement, d'une part, qui est une procédure administrative et la grâce, d'autre part, qui relève du ministre de la justice et du Président de la République. Elles peuvent toutes les deux s'appliquer parfaitement.

Je demande en conséquence à l'Assemblée de ne pas retenir l'amendement des députés socialistes.

Mme Véronique Neiertz. Parce qu'il émane des députés socialistes !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Philippe Houillon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 13, substituer aux mots : "toute personne" les mots : "l'intéressé". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Houillon, rapporteur. Cet amendement, adopté par la commission, vise à préciser que c'est la personne intéressée elle-même qui doit présenter la demande de grâce amnistiant au Président de la République. Dans le passé, des tiers pouvaient présenter une telle demande.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je pense que la commission des lois et son rapporteur sont victimes d'un malentendu.

Je ne pense pas qu'il faille adopter l'amendement parce que les demandes de grâce amnistiant peuvent être faites au nom de mineurs par des parents ou des éducateurs et ceux-ci ne sont pas, par définition, l'intéressé. Je ne crois

pas qu'il soit bon de supprimer cette possibilité. C'est pour cette raison que je souhaite, bien que ce ne soit pas un point fondamental, que l'amendement ne soit pas adopté.

M. le président. La parole est à M. André Fanton.

M. André Fanton. M. le garde des sceaux nous dit qu'il faut penser aux mineurs. Soit ! Mais une disposition qui les concerne est justement prévue à l'article 13 : « En ce qui concerne les personnes visées au 1° ci-dessus » – c'est-à-dire les personnes âgées de moins de vingt et un ans au moment de l'infraction – « le délai est prolongé jusqu'à la date à laquelle le condamné aura atteint l'âge de vingt-deux ans. »

Je ne vois pas à quoi le ministre a fait allusion, puisqu'il peut y avoir une année supplémentaire.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur Fanton, ce n'est pas parce qu'il peut y avoir une prolongation que l'intéressé ne pourra formuler la demande beaucoup plus tôt.

De toute façon, la question n'est pas s'il pourra en bénéficier ou non car il est clair qu'il en bénéficiera. La question est de savoir si la demande de grâce amnistiante, puisque, conformément au principe même, une demande est nécessaire – il n'y a pas automatisme –, est présentée uniquement par la personne concernée ou par des gens qui le représentent, par ses parents ou les éducateurs qui l'ont en charge, par exemple dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative. Voilà exactement de quoi il s'agit !

Je suis persuadé qu'il ne faut pas supprimer cette possibilité.

Si l'on adopte l'amendement de M. Houillon, c'est uniquement la personne, en l'occurrence le mineur, qui pourra présenter la demande. Cela me paraît juridiquement et pratiquement une mauvaise proposition.

M. André Fanton. On mélange tout !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14

M. le président. Je donne lecture de l'article 14 :

CHAPITRE III

Amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles

« Art. 14. – Sont amnistiés les faits commis avant le 18 mai 1995 en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles.

« Toutefois, si ces mêmes faits ont donné lieu à une condamnation pénale, l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles est subordonnée à l'amnistie de la condamnation pénale.

« Sauf mesure individuelle accordée par décret du Président de la République, sont exceptés du bénéfice de l'amnistie prévue par le présent article les faits constituant

des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur. La demande d'amnistie peut être présentée par toute personne intéressée dans un délai d'un an à compter soit de la publication de la présente loi, soit de la condamnation définitive. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Après l'article 14

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements n°s 44, 43, 97 rectifié et 67 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 44, présenté par MM. Gremetz, Gérin, Brunhes et les membres du groupe communiste est ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« Tout salarié qui depuis le 22 mai 1988 a été licencié pour des faits en relation avec sa fonction de représentant élu du personnel, de représentant syndical au comité d'entreprise ou de délégué syndical, peut invoquer cette qualité, que l'autorisation administrative de licenciement ait ou non été accordée, pour obtenir, sauf cas de force majeure, sa réintégration dans son emploi ou dans un emploi équivalent chez le même employeur ou chez l'employeur qui lui a succédé en application de l'article L. 122-12 du code du travail.

« Il doit, à cet effet, présenter une demande dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

« L'employeur est tenu, dans le mois qui suit la demande de réintégration, de notifier à l'intéressé soit qu'il accepte de le réintégrer, soit qu'il s'y oppose. Dans ce dernier cas, il doit indiquer les motifs de sa décision et, en même temps qu'il la notifie à l'intéressé, en adresser une copie à l'inspecteur du travail. Avant de prendre sa décision, l'employeur consulte le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, s'il en existe, leur avis étant communiqué à l'inspecteur du travail.

« Si l'inspecteur du travail estime que le refus de l'employeur n'est pas justifié, il propose la réintégration. Sa proposition écrite et motivée est communiquée aux parties.

« Le contentieux de la réintégration est soumis à la juridiction prud'homale qui statue comme en matière de référés. Le salarié réintégré bénéficie pendant six mois, à compter de sa réintégration effective, de la protection attachée par la loi à son statut antérieur au licenciement. »

L'amendement n° 43, présenté par MM. Gérin, Brunhes et les membres du groupe communiste est ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« Tout salarié, dont le licenciement ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail ou de l'autorité qui en tient lieu, qui depuis le 21 juillet 1988 a été licencié pour une faute autre qu'une faute lourde, peut invoquer cette qualité, que l'autorisation administrative de licenciement ait ou non été accordée, pour obtenir, sa réintégration dans son emploi ou dans un emploi équivalent chez le même employeur ou chez l'employeur qui lui a succédé en application de l'article L. 122-12 du code du travail.

« Il doit à cet effet présenter une demande dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

« L'employeur est tenu, dans le mois qui suit la demande de réintégration, de notifier à l'intéressé soit qu'il accepte de le réintégrer, soit qu'il s'y oppose. Dans ce dernier cas, il doit indiquer les motifs de sa décision, et, en même temps qu'il la notifie à l'intéressé, en adresser une copie à l'inspecteur du travail. Avant de prendre sa décision, l'employeur consulte le comité d'entreprise, ou, à défaut, les délégués du personnel, s'il en existe, leur avis étant communiqué à l'inspecteur du travail.

« Si l'inspecteur du travail estime que le refus de l'employeur n'est pas justifié, il propose la réintégration. Sa proposition écrite et motivée est communiquée aux parties.

« Le contentieux de la réintégration est soumis à la juridiction prud'homale qui statue comme en matière de référés. Le salarié réintégré bénéficie pendant six mois, à compter de sa réintégration effective, de la protection attachée par la loi à son statut antérieur au licenciement.

« Ces dispositions s'appliquent aux titulaires d'un mandat de représentation d'origine conventionnelle, de nature différente des mandats de représentation prévus par le code du travail, en cas de licenciement intervenant pendant la période de leur fonction. »

L'amendement n° 97 rectifié présenté par MM. Sarre, Chevènement et Michel est ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« Tout salarié qui depuis le 22 mai 1988 a été licencié pour une faute, autre qu'une faute lourde, commise à l'occasion de l'exercice de sa fonction de représentant élu du personnel, de représentant syndical au comité d'entreprise ou de délégué syndical, peut invoquer cette qualité, que l'autorisation administrative ait été ou non accordée, pour obtenir, sauf cas de force majeure, sa réintégration dans son emploi ou dans un emploi équivalent chez le même employeur ou chez l'employeur qui lui a succédé en application de l'article L. 122-12 du code du travail.

« Il doit, à cet effet, présenter une demande dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

« L'employeur est tenu, dans le mois qui suit la demande de réintégration, de notifier à l'intéressé soit qu'il accepte de le réintégrer, soit qu'il s'y oppose. Dans ce dernier cas, il doit indiquer les motifs de sa décision, et, en même temps qu'il la notifie à l'intéressé, en adresser une copie à l'inspecteur du travail. Avant de prendre sa décision, l'employeur consulte le comité d'entreprise, ou, à défaut, les délégués du personnel, s'il en existe, leur avis étant communiqué à l'inspecteur du travail.

« Si l'inspecteur du travail estime que le refus de l'employeur n'est pas justifié, il propose la réintégration. Sa proposition écrite et motivée est communiquée aux parties.

« Le contentieux de la réintégration est soumis à la juridiction prud'homale qui statue comme en matière de référés. Le salarié réintégré bénéficie pendant six mois, à compter de sa réintégration effective, de la protection attachée par la loi à son statut antérieur au licenciement. »

L'amendement n° 67 rectifié, présenté par MM. Dray, Berson, Darsières, Derosier, Floch, Mme Neiertz et les membres du groupe socialiste et apparentés est ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« Tout salarié, dont le licenciement ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail ou de l'autorité qui en tient lieu, qui depuis 1988 a été licencié pour une faute, autre qu'une faute lourde, peut invoquer cette qualité, que l'autorisation administrative de licenciement ait été ou non accordée, pour obtenir, sauf cas de force majeure, sa réintégration dans son emploi ou dans un emploi équivalent chez le même employeur ou chez l'employeur qui lui a succédé en application de l'article L. 122-12 du code du travail.

« Ces dispositions s'appliquent aux titulaires d'un mandat de représentation d'origine conventionnelle, de nature différente des mandats de représentation prévus par le code du travail, en cas de licenciement intervenant pendant la période de leur fonction.

« L'employeur est tenu, dans le mois qui suit la demande de réintégration, de notifier à l'intéressé soit qu'il accepte de le réintégrer, soit qu'il s'y oppose. Dans ce dernier cas, il doit indiquer les motifs de sa décision, et, en même temps qu'il la notifie à l'intéressé, en adresser une copie à l'inspecteur du travail. Avant de prendre sa décision, l'employeur consulte le comité d'entreprise, ou, à défaut, les délégués du personnel, s'il en existe, leur avis étant communiqué à l'inspecteur du travail.

« Si l'inspecteur du travail estime que le refus de l'employeur n'est pas justifié, il propose la réintégration. Sa proposition écrite et motivée est communiquée aux parties.

« Le contentieux de la réintégration est soumis à la juridiction prud'homale qui statue comme en matière de référés. Le salarié réintégré bénéficie pendant six mois, à compter de sa réintégration effective, de la protection attachée par la loi à son statut antérieur au licenciement. »

La parole est à M. Maxime Gremetz, pour soutenir l'amendement n° 44.

M. Maxime Gremetz. La rédaction que je propose par cet amendement, vous la reconnaissez, monsieur le garde des sceaux, ce n'est pas une novation. Elle reprend simplement un article de la loi de 1988 qui contenait une bonne proposition, même si elle était en retrait par rapport à la loi d'amnistie de 1981.

Alors, n'exagérez pas ! Voilà que vous voulez supprimer tout cela. Je propose donc de le rétablir, car il s'agit d'une disposition très importante pour les salariés.

Le 2 juin, je vous ai adressé une lettre pour exprimer ce point de vue.

M. le garde des sceaux. Absolument !

M. Maxime Gremetz. Je l'appuyais sur cent exemples d'hommes et de femmes sanctionnés pour avoir été délégués du personnel, délégués syndicaux, pour s'être dévoués au service de leurs collègues de travail. Toute leur vie est brisée. Eh bien, ces faits méritent beaucoup d'attention, au moment où l'on veut encourager les forces vives, les citoyens, les travailleurs à prendre toujours plus de place dans la vie collective et associative. J'ai dit que j'avais pris cent exemples. Mais il y en a des milliers à

travers le pays. C'est de cela que nous discutons aujourd'hui. Sur cette question, nous demanderons évidemment un scrutin public, et chacun prendra ses responsabilités.

M. le président. La parole est à M. André Gérin, pour défendre l'amendement n° 43.

M. André Gérin. Cet amendement nous permet d'aborder un problème particulièrement important, celui de la législation du travail. Il faut souligner le déséquilibre entre, d'une part, l'amnistie accordée aux chefs d'entreprise pour les infractions qu'ils commettent à la législation du travail et, d'autre part, l'amnistie accordée aux salariés pour qui on décide de ne pas prendre en compte les conséquences de ce qui est le plus grave pour un travailleur : la perte de son emploi.

Il semble qu'on ait choisi, en effet, de ne pas reprendre l'un des éléments les plus importants des lois précédentes, celui qui concerne la réintégration des travailleurs licenciés pour des faits amnistiés par la loi.

Si elles étaient maintenues, les dispositions contenues dans le projet traduiraient un choix en faveur de ceux qui bénéficient déjà suffisamment de l'aide judiciaire et contre ceux qui combattent l'arbitraire patronal.

Selon nous, la loi d'amnistie doit prévoir la réintégration de plein droit de tout salarié, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, licencié en raison de son mandat électif, de son activité syndicale, de l'exercice du droit de grève, d'un délit commis à l'occasion de conflit du travail ou d'activité, revendicative ou non, y compris au cours de réunions ou de manifestations sur la voie publique ou dans des lieux publics.

Comment pourrions-nous accepter que les salariés, qui ne sont pas des délinquants de droit commun, ne puissent pas, à la suite du vote de la loi d'amnistie dont nous discutons, recouvrer la plénitude de leurs droits, notamment, pour ne pas dire avant tout, celle du droit au travail dans leur emploi, dans leur entreprise, et de la liberté syndicale dans l'entreprise ?

C'est donc l'objet de l'amendement que nous vous proposons d'adopter. Il reprend la structure de l'ancien article 15 de la loi du 20 juillet 1988 en y apportant des correctifs, et ce afin d'éviter certains errements de la jurisprudence, voire des hésitations liées au principe de l'interprétation stricte de la loi pénale.

Il concerne, entre autres, tous les salariés, toutes catégories confondues, investis d'un mandat électoral *stricto sensu* dans l'entreprise ou d'un mandat syndical, ainsi que les titulaires d'un mandat spécial légal pour lequel ils sont désignés et non élus directement. Bref, il s'agit de mandats syndicaux qui, tous, bénéficient des mêmes dispositions protectrices légales.

Les modifications structurelles des entreprises, l'évolution des contrats de travail, la déréglementation, le développement de la productivité au mépris des conditions de travail et du respect de la dignité des salariés ont considérablement développé et aggravé les aspects répressifs anti-syndicaux dans les relations sociales.

Pour ce qui concerne beaucoup d'entreprises, il n'y a même pas de reconnaissance d'activité syndicale. En 1992, par exemple, 14 345 salariés protégés ont été licenciés avec l'autorisation des inspecteurs du travail sur les 16 751 demandes par les entreprises. Record tristement battu !

La loi d'amnistie devrait être l'occasion d'effacer les conséquences déplorable de cet état de fait pour ces salariés, ces militants syndicaux victimes de leur dévouement à la défense de la collectivité et de l'intérêt général et,

dans le souci de la cohésion sociale, du pacte républicain, pour reprendre vos propos, monsieur le garde des sceaux, je demande que cet amendement soit adopté.

M. le président. La parole est à M. Georges Sarre, pour défendre l'amendement n° 97 rectifié.

M. Georges Sarre. Il est vrai que, souvent, des expressions comme « pacte républicain » ou « cohésion sociale » sont galvaudées. Mes collègues Gérin et Gremetz ont dit les difficultés de femmes et d'hommes après l'exclusion dont ils sont victimes quand ils sont chassés de leur entreprise. Ces gens sont parfaitement respectables. Ce sont des syndicalistes, ou des délégués élus. Ils méritent notre respect. Or le Gouvernement, contrairement à ce qui s'était passé lors des lois d'amnistie de 1981 et de 1988, n'a pas souhaité reprendre une disposition qui ouvrait aux salariés protégés mais licenciés la possibilité de demander leur réintégration.

L'argument avancé, si j'ai bien saisi votre raisonnement, monsieur le garde des sceaux, est d'ordre technique. Je crois plutôt qu'il faut une réponse aussi bien politique qu'humaine. Les dispositions protectrices relatives aux salariés exerçant une fonction de représentant du personnel ont été, vous le savez bien, nous le savons tous, édictées dans un double but.

Il s'agissait d'abord d'assurer la liberté d'exercice des droits syndicaux, essentiels pour la défense des intérêts des salariés et pour l'existence du dialogue social. On vante l'exemple allemand à longueur de journée et de colonnes de journaux. Parfois à tort et à travers. Mais reconnaissons que cet exemple est particulièrement éclairant et que nous devrions le retenir.

Il s'agissait ensuite de faire de l'entreprise un espace dans lequel les salariés aient des droits, voire du pouvoir. Là, beaucoup reste à faire, et ce n'est pas le moment – je m'adresse à l'ensemble du Gouvernement – d'affaiblir la position des salariés protégés.

C'est le sens de l'amendement que nous avons déposé et que je soumets au vote de l'Assemblée. Je souhaite donc, monsieur le garde des sceaux, que le Gouvernement retienne mes arguments qui me semblent justes politiquement et humainement.

M. le président. La parole est à M. Michel Berson, pour soutenir l'amendement n° 67 rectifié.

M. Michel Berson. Le projet de loi ne reprend pas les dispositions des lois d'amnistie de 1981 et de 1988 concernant la réintégration des salariés protégés, qu'il s'agisse des délégués syndicaux, des délégués du personnel ou des délégués aux conseils d'administration.

Pour ce qui est de la réintégration de salariés protégés licenciés pour une faute autre qu'une faute lourde, semblable disposition avait été prévue – cela vient d'être rappelé – par la loi de 1988. Avaient ainsi pu être réintégrés 44 salariés sur les 571 demandes déposées à la suite de conflits sociaux.

Cette mesure aurait néanmoins connu des difficultés d'application, et c'est pourquoi elle n'aurait pas été reprise dans ce projet de loi d'amnistie. C'est oublier que la réintégration est limitée aux seuls salariés protégés et aux fautes autres que des fautes lourdes. C'est oublier aussi qu'en cas de refus de l'employeur de réintégrer le salarié, il appartient au conseil des prud'hommes de se prononcer.

J'ajoute qu'un salarié protégé, titulaire d'un contrat de travail de droit privé, est soumis également à un statut légal de protection.

Enfin, le Conseil constitutionnel, saisi en 1988, a légitimé la réintégration des représentants du personnel. Constatant que les représentants du personnel bénéficient d'une protection qui « découle d'exigences, constitutionnelles », que leur mandat s'exerce dans des conditions difficiles, la Haute assemblée a considéré que cette amnistie-réintégration, dictée par des considérations d'apaisement, ne portait atteinte à aucun principe de valeur constitutionnelle ni aux intérêts en présence.

C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste a déposé cet amendement qui reprend l'article 15-II de la loi du 20 juillet 1988 pour permettre la réintégration des salariés licenciés dans les conditions que je viens de rappeler.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces quatre amendements ?

M. Philippe Houillon, rapporteur. La commission les a rejetés, et il est nécessaire de donner deux ou trois précisions pour expliquer ce dont il s'agit exactement.

Je vois qu'il est question de réintégrations en cas de licenciements intervenus depuis le 22 mai 1988. Je rappelle d'abord qu'en matière sociale, la prescription est quinquennale. C'est une prescription d'ordre public à laquelle se heurte en premier lieu la disposition proposée.

M. Maxime Gremetz. Ça veut donc dire que la loi était illégale !

M. Philippe Houillon, rapporteur. Je vous ai écouté très attentivement, alors laissez-moi poursuivre !

En deuxième lieu, les amendements, si j'ai bien compris, proposent la réintégration en cas de licenciement pour des faits en relation avec la fonction de représentant élu du personnel, que l'autorisation administrative de licenciement ait ou non été accordée. Mais il faut savoir comment cela se passe, en réalité : aucun salarié protégé ne peut être licencié sans autorisation administrative préalable. C'est impossible. (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

Aux termes de la loi, cette autorisation n'est donnée, précisément, que si le licenciement n'est pas en relation avec cette fonction. Cela signifie que si elle est donnée, c'est qu'une faute a été commise et qu'il y a eu, en quelque sorte, un préjugement. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. Michel Berson. C'est spécieux !

M. Philippe Houillon, rapporteur. Non, c'est exact !

M. Maxime Gremetz. Vous le savez pour l'avoir vécu ?

M. le président. Monsieur Gremetz, laissez parler le rapporteur.

M. Michel Berson. Il faudrait qu'il fasse un petit stage !

M. Maxime Gremetz. Vous retardez !

M. Philippe Houillon, rapporteur. Non, je ne retarde pas. Simplement, je connais le code du travail. Bref, les amendements se heurtent déjà à ces deux considérations juridiques, et s'y heurtent clairement.

M. Maxime Gremetz. Ce n'est pas clair !

M. Philippe Houillon, rapporteur. Ce n'est pas clair pour vous, mais ces amendements – pardonnez-moi de vous le dire – ont un contenu contraire aux possibilités offertes par le code du travail.

M. Michel Berson. Le Conseil constitutionnel a fait justice de toutes ces arguties ! Il nous a donné raison et il vous a donné tort !

M. Maxime Gremetz. La loi est la loi. Elle est illégale ?

M. le président. Mes chers collègues, la parole est à M. le rapporteur et à lui seul !

M. Maxime Gremetz. Nous allons exploser !

M. Philippe Houillon, rapporteur. Explotez, explosez ! Je disais donc qu'il ne peut pas y avoir d'autorisation de licenciement de salariés protégés sans autorisation administrative préalable et que faire état d'un licenciement intervenu avec ou sans autorisation renvoie à quelque chose qui ne peut pas exister.

M. Julien Dray. Vous ne connaissez pas le salariat !

M. Philippe Houillon, rapporteur. Enfin – troisième argument – M. Berson a rappelé à juste titre les difficultés de mise en application des précédents textes concernant la réintégration des salariés protégés licenciés. Je suppose que c'est notamment ce qui a justifié le retrait de ces dispositions dans le texte en discussion. Sinon, il y aurait là ingérence de la loi dans des rapports de droit privé.

M. Julien Dray. Et quand les patrons sont amnistiés, il n'y a pas ingérence ?

M. Philippe Houillon, rapporteur. Il faut bien voir les choses de manière concrète : indépendamment des autres difficultés que j'ai signalées, cela signifierait, si ces amendements étaient adoptés, qu'un salarié pourrait être réintégré plusieurs années après par le simple effet d'un texte s'immisçant, je le répète, dans des rapports de droit privé. Pour cet ensemble de raisons, la commission des lois a rejeté ces quatre amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement, je l'ai indiqué dans mon intervention liminaire, est hostile à ces quatre amendements.

D'abord pour des raisons de principe juridique. Je souhaite d'ailleurs que leurs auteurs se réfèrent aux déclarations de M. Badinter, alors garde des sceaux, qui avait pris, en 1981, la même position que moi, aujourd'hui.

M. Michel Berson. Et, en tant que président du Conseil constitutionnel, qu'a-t-il écrit ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Il n'a pas le droit d'écrire ! (*Sourires.*)

M. Maxime Gremetz. C'est trop facile !

M. Michel Berson. J'ai cité la décision du Conseil.

M. le président. Seul M. le garde des sceaux a la parole.

M. le garde des sceaux. Lorsque M. Badinter était garde des sceaux, il avait, de la place où je suis, dans les mêmes circonstances, en présentant la loi d'amnistie au mois de juin 1981, déclaré, comme je viens moi-même de le faire, que cette réintégration est contraire à nos principes juridiques et il s'était, au nom du Gouvernement, opposé à un amendement similaire.

M. Maxime Gremetz. Depuis, le Conseil constitutionnel lui a donné tort !

M. le garde des sceaux. Je voulais juste choisir un parainage qui ne puisse pas être contesté de votre part.

M. Maxime Gremetz. Il a dit une bêtise !

M. le garde des sceaux. Merci pour lui !

Deuxièmement, cette disposition introduirait une inégalité flagrante entre les salariés du secteur privé et les fonctionnaires publics qui, eux, ne peuvent pas être réintégrés. Vous devriez être attentifs à cette inégalité.

Troisièmement, enfin, cette procédure n'a concerné, en 1981 et en 1988, que quelques dizaines de personnes. En effet, bien qu'elle vous donne satisfaction sur le plan des principes, elle est très difficilement applicable dans la pratique.

Telles sont les raisons pour lesquelles, comme la commission, je suis défavorable à ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Je ne vais pas m'élever dans la stratosphère pour répondre au rapporteur. Je vais lui expliquer comment ça se passe pour l'avoir vécu moi-même, puisque j'ai été licencié de chez Ferodo. M. Bignon peut en témoigner.

M. Jérôme Bignon. C'est vrai !

M. Maxime Gremetz. Comment cela se passe-t-il quand une entreprise veut licencier un délégué du personnel ? Le comité d'entreprise, puis l'inspecteur du travail se prononcent contre. Et c'est finalement le ministre du travail qui, contre leur avis, décide le licenciement.

Si cela ne s'était pas passé ainsi, je ne serais certainement pas député. Je travaillerais encore dans mon entreprise. Vous auriez au moins gagné ça ! (*Sourires.*)

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission.* Vous pouvez remercier Ferodo !

M. Maxime Gremetz. M. Badinter, dites-vous, monsieur le garde des sceaux, a déclaré cette disposition contraire à la loi. Mais il a le droit de se tromper. La preuve, c'est que le Conseil constitutionnel, lui, a estimé que la légalité constitutionnelle était respectée.

Notre amendement reprend *in extenso* le texte de la loi de 1988. Alors ne venez pas me dire que cette loi vérifiée par le Conseil constitutionnel est illégale ! Trouvez de meilleurs arguments pour justifier votre refus !

De toute façon, vous ne pouvez pas rester dans une généralité qui permet en définitive – mais n'est-ce pas le but poursuivi ? – d'interpréter ces textes comme on veut. La loi de 1988 avait le mérite de poser le principe général et de donner la marche à suivre pour sa mise en œuvre. Vous, vous ne gardez que le premier chapitre et vous enlevez tout le reste ! Et qui sera chargé de l'application ? Voilà une vraie question !

Cela dit, si nos propositions ne vous conviennent pas et si vous avez une autre formulation à suggérer pour la mise en œuvre, nous sommes prêts à l'examiner. Car il y a des centaines de syndicalistes et de salariés qui attendent...

M. le garde des sceaux. Non ! Quarante-quatre pour la loi de 1981, dix-sept pour la loi de 1988 !

M. Maxime Gremetz. Vous voulez que je vous énumère les cent exemples dont j'ai parlé ?...

M. André Fanton. Non, ne les lisez pas !

M. Julien Dray. Si, ne vous en privez pas !

M. le président. Monsieur Gremetz, je vous suggère de conclure.

M. Maxime Gremetz. Monsieur le président, nous parlons d'hommes et de femmes qui jouent un rôle social éminent, qui ont une famille, qui ont droit au respect !

Et cela d'autant plus que, dans ce même texte, monsieur le garde des sceaux, vous proposez d'élargir l'amnistie aux employeurs !

Toutes les atteintes au code du travail, vous proposez de les amnistier ! Comme justice, comme pacte social, comme pacte républicain, on fait mieux ! D'un côté, vous restreignez l'amnistie pour les représentants du personnel qui défendent les salariés et l'entreprise. De l'autre, vous l'élargissez généreusement aux employeurs qui recourent au travail clandestin (*Exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République*)...

M. André Fanton. N'importe quoi ! Vous n'avez même pas lu le texte !

M. Maxime Gremetz. Peut-être pas au travail clandestin, mais aux entreprises d'insertion. C'est tout comme !

Et à l'exclusion du travail clandestin, vous amnistiez toutes les atteintes à la législation du travail, qu'il s'agisse de la durée du travail, du travail de nuit ou du week-end non autorisé, du non-respect des conventions collectives ou même des salaires. C'est absolument intolérable et c'est pourquoi nous demandons un vote par scrutin public. Que chacun prenne ses responsabilités !

M. le président. L'Assemblée étant maintenant informée, nous allons passer au vote.

Sur l'amendement n° 44, je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

.....
M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué.

Le scrutin est ouvert.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	58
Nombre de suffrages exprimés	58
Majorité absolue	30
Pour l'adoption	18
Contre	40

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 15

M. le président. « Art. 15. – Sont amnistiés, dans les conditions prévues à l'article 14, les faits retenus ou susceptibles d'être retenus comme motifs de sanctions prononcées par un employeur.

« L'inspection du travail veille à ce qu'il ne puisse être fait état des faits amnistiés. A cet effet, elle s'assure du retrait des mentions relatives à ces sanctions dans les dossiers de toute nature concernant les travailleurs qui bénéficient de l'amnistie.

« Les règles de compétence applicables au contentieux des sanctions sont applicables au contentieux de l'amnistie. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. Mes chers collègues, le vote qui vient d'avoir lieu marque un recul par rapport à 1981 et 1988.

M. Maxime Gremetz. Exactement !

M. Georges Sarre. Mais, à l'article 15, ce n'est plus un recul, c'est une régression sans pareille que l'on nous prépare. Serions-nous revenus à la chambre ultra de 1815 ? Car vraiment, supprimer l'article comme le préconise la commission ne saurait être accepté. Et je pense que le Gouvernement va se battre pour que sa majorité revienne à une position plus logique et plus conforme à notre temps.

Il faut donc rejeter l'amendement n° 60. Nul doute qu'il le sera. Mais cet épisode aura eu au moins une vertu : montrer les intentions réelles des uns et des autres.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, les différentes interventions de la majorité depuis le début du débat qui nous occupe montrent, s'il en était besoin, que nous étions fondés à voir dans votre projet, dans ses silences et ses abandons, les prémices d'une législature difficile pour les travailleurs de notre pays et pour certaines catégories sociales.

Avant que ne s'engage la discussion sur les amendements à l'article 15, je tiens donc à vous donner lecture de l'analyse émanant des organisations syndicales...

M. le garde des sceaux. Ah !

M. Maxime Gremetz. Il faut faire avec, monsieur le garde des sceaux !

M. le garde des sceaux. S'il y a quelqu'un qui « fait avec », c'est bien moi ! Mais il n'y a pas de mandat impératif.

M. Maxime Gremetz. Alors, pourquoi trépigner sur votre chaise, comme dirait le général de Gaulle ?

Les organisations syndicales CFDT, CFTC, CGT, CGT-FO et FNSIT du ministère du travail ont adressé aux parlementaires une lettre commune. Le contenu de cette lettre, me semble-t-il, se passe de tout commentaire. Il engage chacun dans son choix politique et fait appel à notre responsabilité. Je vais donc vous en donner lecture.

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission.* Allez, allez !

M. Maxime Gremetz. Vous êtes pressés d'aller dormir alors que vous décidez du sort des salariés ? Non, il faut prendre son temps et bien réfléchir ! C'est trop grave, cela engage une législature.

Voici le texte de cette lettre :

« Le projet de loi d'amnistie qui va vous être soumis amnistie les infractions en droit du travail, à l'exception de celles relatives au travail clandestin et à la main-d'œuvre étrangère.

« L'exclusion des infractions au droit du travail constitue une tradition républicaine. C'est pourquoi celles-ci avaient été exclues en quasi-totalité des précédentes lois d'amnistie. Elles sanctionnent, en effet, la violation des

dispositions d'ordre public social, notamment en ce qui concerne le droit syndical et la protection des travailleurs, ainsi que le droit fondamental à l'intégrité physique et à la santé de l'homme au travail, principes ayant valeur constitutionnelle.

« En outre, les condamnations prononcées en droit du travail proviennent dans la plupart des cas de l'action de l'inspection du travail ; les amnistier reviendrait à annuler l'action répressive de cette institution, dont le principal objet vise à faire respecter des droits fondamentaux qui, sans cela, resteraient définitivement ignorés.

« L'activité de l'inspection du travail est couverte par les conventions 81 et 189 de l'OIT, ratifiées par le Parlement. Cette norme internationale du travail exige notamment "d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs" et demande que "des sanctions appropriées" pour leur violation soient "effectivement appliquées".

« La représentation nationale acceptera-t-elle de renier un engagement international ?... et de porter atteinte à la tradition républicaine ? »

Voilà ce qu'écrivent ensemble la CFDT, la CFTC, la CGT, la CGT-Force ouvrière et la FNSIT. Je vous demande, mes chers collègues, de réfléchir à cette interpellation.

M. le président. La parole est à M. André Gérin.

M. André Gérin. Avant même que vous ne vous prononciez sur l'amendement de suppression de cet article proposé par la commission des lois, je souhaiterais, mes chers collègues, attirer votre attention sur deux cas, parmi tant d'autres, qui montrent combien serait lourde de conséquences une décision tendant à supprimer l'amnistie des sanctions prononcées par les employeurs.

La situation de M. André Demandols et de M. Jean-Pierre Candianides, salariés de l'entreprise Renault Michelet Marseille et délégués CGT du personnel ne vous est pas étrangère, monsieur le garde des sceaux, puisque de nombreuses et vives protestations vous sont parvenues, tout comme la lettre que vous a adressée mon ami Guy Hermier.

En 1988, avec l'ensemble du personnel, ils se sont opposés à la fermeture du site de Renault Plombières, à Marseille, et aux licenciements prévus. Depuis cette date, la direction de l'entreprise, qui n'a pas accepté que l'on puisse contester une de leurs décisions essaie de les licencier.

L'inspection du travail, en 1989, le ministre du travail et le tribunal administratif, en 1991, ont chacun à leur tour refusé ces licenciements.

Faisant preuve d'une obstination surprenante, la direction de la régie a porté l'affaire devant le Conseil d'Etat qui a annulé ces différentes décisions, le 9 janvier dernier.

Le 10 mars dernier, l'inspection du travail :

« Considérant l'évolution des relations sociales au sein de la succursale au cours des six dernières années,

« Considérant que l'établissement a retrouvé un bon climat social et n'a connu aucun conflit pendant cette période,

« Considérant que, depuis l'année 1989, M. Demandols et M. Candianides ont été réélus à chaque élections des délégués du personnel et du comité d'établissement, avec au moins 68 p. 100 des suffrages exprimés,

« Considérant que les intéressés ont pleinement contribué, dans l'exercice de leurs mandats, au rétablissement du dialogue social,

« A refusé une nouvelle fois, le licenciement de M. Demandols et de M. Candianides ».

Malgré cette décision, la direction de l'entreprise entend bien licencier ces deux salariés.

Depuis sept ans, la vie de ces deux hommes est insupportable. Alors que leur honnêteté, leur intégrité sont reconnues par tous, qu'en respectivement trente-deux et trente ans de travail à Renault rien n'a pu leur être reproché, cet acharnement contre eux pourrait paraître incompréhensible, si ce n'était le désir de la direction de s'attaquer à la liberté syndicale, aux droits d'expression et de revendication des salariés dans l'entreprise.

Si j'ai tenu à faire cette intervention à caractère particulier c'est que je souhaitais appeler l'attention de l'Assemblée sur un paradoxe. Je n'irai pas jusqu'à parler de droit divin dans l'entreprise, mais tout de même, alors que le président du CNPF, M. Gandois, parle de l'entreprise citoyenne, ne voyez-vous pas un paradoxe paradoxal... (*Rires et applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Charles de Courson. La formule est excellente !

M. André Gérin. On a le droit à l'erreur !

M. Pierre Albertini. Vous n'êtes pas condamné !

M. André Gérin. ... dans la situation de ces deux salariés ? Ne pensez-vous pas mes chers collègues que la loi d'amnistie doit s'appliquer à M. Demandols et M. Candianides comme à tous ces salariés victimes de la répression patronale ? Vous prendriez une lourde responsabilité en acceptant la suppression de l'article 15.

M. le président. La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. L'article 15 du projet de loi, si toutefois il est voté, amnistie les faits retenus ou susceptibles d'être retenus comme motifs de sanction d'un salarié par son employeur.

Jusqu'en 1981, les salariés sanctionnés par leur employeur ne bénéficiaient pas de l'amnistie. C'est la loi du 4 août 1981 qui a institué cette amnistie ; puis la loi de 1988 a repris le dispositif en étendant l'amnistie aux faits susceptibles d'être retenus comme motifs de sanction.

L'article 15 du projet de loi présenté par le Gouvernement reprend la disposition de 1988. En supprimant cet article la commission des lois de notre assemblée a renforcé, au détriment des salariés et au profit des employeurs, le déséquilibre déjà flagrant qui caractérise ce projet de loi d'amnistie. En effet, d'un côté on élargit le champ des délits patronaux amnistiés en matière de droit du travail et, de l'autre, on supprime les mesures équivalentes en faveur des salariés qui ont commis des fautes dans l'exercice de leurs fonctions. Les députés socialistes s'opposent donc fermement à la suppression de l'article 15.

Le texte qui nous est présenté constitue une véritable rupture avec la tradition républicaine d'équité et d'équilibre qui caractérise toute loi d'amnistie. Si notre assemblée ne revenait pas sur le vote de suppression de la commission des lois, il y aurait clairement deux poids, deux mesures : aucune amnistie pour les salariés, une amnistie quasi totale pour les employeurs.

Monsieur le garde des sceaux, la volonté politique du Gouvernement de faire plaisir au patronat est ici clairement affirmée. Votre argument selon lequel les relations de droit privé sont exclues du champ d'application des lois d'amnistie est contestable.

M. Pierre Albertini. Pour la réintégration seulement !

M. Michel Berson. En effet, la loi du 12 juillet 1937 prévoyait déjà dans son article 5 la réintégration des cheminots licenciés pour faits revendicatifs ou sociaux des compagnies de chemin de fer, à l'époque privées.

De même, une circulaire d'application de la loi d'amnistie du 18 juin 1966 indiquait qu'en manière disciplinaire et professionnelle les termes généraux de la loi concernaient aussi bien les personnes du secteur public que celles du secteur privé.

M. André Gérin. Exactement !

M. Michel Berson. J'ajouterai qu'en matière de droit du travail les règles de droit privé sont en concurrence avec les règles d'ordre public.

M. André Gérin. Exactement !

M. Michel Berson. Je rappellerai en effet, que les salariés protégés titulaires d'un contrat de travail de droit privé sont également soumis à un statut légal de protection.

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste votera l'article 15 et compte sur la fermeté du Gouvernement pour convaincre sa majorité de ne pas permettre cette véritable régression sociale que constituerait la suppression de l'article 15.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyst.

M. Jean-Jacques Hyst. Permettez-moi tout d'abord de faire observer qu'alors que l'amendement de suppression de l'article n'a pas encore été appelé en discussion, tous nos collègues en ont parlé comme s'il avait été voté.

M. Michel Berson. Il a été adopté par la commission des lois !

M. Jean-Jacques Hyst. Mais pas par l'Assemblée, à laquelle vous faites perdre beaucoup de temps. Personnellement, par exemple, je voterai contre la suppression de l'article 15 car je considère qu'il contribue à instaurer un équilibre, puisque, à l'article 14, sont amnistiées les sanctions disciplinaires dans le secteur public. Dans les lois précédentes, celle de 1974 ou d'autres encore antérieures, les sanctions disciplinaires dans le secteur privé étaient amnistiées.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Pour les professions libérales aussi !

M. Jean-Jacques Hyst. Bien entendu, monsieur le président de la commission, puisque j'ai parlé de « secteur privé ».

Afin donc que justice et équilibre soient assurés, je considère que doivent être amnistiées les sanctions disciplinaires pour toutes les catégories. Je suis d'ailleurs convaincu que, comme l'a proposé le Gouvernement, la grande majorité de l'Assemblée votera en ce sens et maintiendra l'article 15. Tout cela n'est qu'une tempête dans un verre d'eau ! (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Charles de Courson. Tout à fait !

M. le président. Monsieur Hyst, je vous le confirme, l'amendement n° 6 n'a effectivement pas encore été appelé, puisque, pour l'instant, nous en sommes aux inscrits sur l'article 15.

La parole est à M. Christian Dupuy.

M. Christian Dupuy. Comme cela a été souligné dans la discussion générale, ce projet de loi d'amnistie présente une cohérence et un équilibre global qu'il convient de maintenir. C'est dans cet esprit que la majorité du groupe du RPR ne votera pas l'amendement de suppression de l'article 15.

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Très bien !

M. le président. M. Philippe Houillon, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 15. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Houillon, rapporteur. La commission des lois, et peut-être ce propos sera-t-il de nature à vous apaiser, a adopté cet amendement pour des motifs techniques précis et cohérents...

M. Michel Berson. Il vaut mieux entendre ça qu'être sourd !

M. Philippe Houillon, rapporteur. ... dont elle ne pensait pas qu'ils aboutiraient à cette accusation de discrimination.

L'article 15 du projet précise que sont amnistiés les faits retenus ou susceptibles d'être retenus comme motifs de sanctions prononcées par un employeur, soit, concrètement, les faits ayant entraîné des avertissements, des mises à pied ou des licenciements à caractère personnel, c'est-à-dire des fautes lourdes ou graves, donc avec des motifs réels et sérieux. Cela signifie tout aussi concrètement qu'à partir du moment où tous ces faits seraient amnistiés, toutes les procédures en cours *de facto* aboutiraient à une décision consacrant un licenciement abusif, sans causes réelles et sérieuses.

C'est cet aspect essentiellement technique des procédures en cours et des licenciements déjà prononcés, licenciements à caractère personnel qui aboutissaient à des décisions que ni l'une ni l'autre des deux parties ne pourrait finalement contrôler puisque les faits sont antérieurs au 18 mai 1995 et que ces procédures-là ne sont pas encore jugées par les conseils de prud'hommes et *a fortiori* par les cours d'appel susceptibles de statuer sur des jugements de première instance, qui a conduit la commission des lois à déposer l'amendement n° 6. Les entreprises d'ailleurs ne manqueront pas, elles non plus, de souligner ce problème, ne serait-ce que pour ses incidences financières.

Cela étant, j'ai entendu des comparaisons avec les infractions commises par les employeurs. Permettez-moi, et toujours dans un souci d'objectivité, de faire observer que ce sont deux choses distinctes. Les employeurs, je l'ai dit cet après-midi en présentant mon rapport à la tribune, ne sont ni plus ni moins amnistiés que d'autres citoyens.

M. Michel Berson. On en reparlera !

M. Philippe Houillon, rapporteur. Ils ne constituent pas une catégorie spéciale et ils sont amnistiés au quantum, s'agissant d'infractions pénales. A l'article 15, nous sommes quand même bien dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé, même s'il est vrai que le droit du travail est mixte puisque certaines règles sont d'ordre public.

En tout état de cause, je le répète une fois encore, en adoptant cet amendement, le but de la commission des lois était non pas bien entendu d'exclure des salariés du bénéfice de l'amnistie, mais de résoudre un problème technique bien réel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement a bien entendu tous les arguments échangés et est tout à fait déterminé. Ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le dire en tout début d'après-midi, il ne souhaite pas que l'amendement n° 6 de la commission des lois tendant à supprimer l'article 15 soit adopté. En effet, alors que l'Assemblée vient d'adopter, à l'article 14, l'amnistie des sanctions infligées à des agents publics et à des officiers ministériels, il ne saurait être question en supprimant l'article 15 de créer au détriment des salariés privés une situation plus défavorable et donc de provoquer une discrimination. Cet argument s'impose.

Ensuite et surtout, l'article 15 est indispensable à l'équilibre du dispositif du projet de loi, ainsi que M. Hiest et M. Dupuy l'ont d'ailleurs fait remarquer.

Quant aux infractions commises par les employeurs, j'aurai l'occasion d'y revenir à propos de l'article 26 et d'expliquer pourquoi il convient de ne pas retenir les amendements tendant à imposer une nouvelle exclusion au détriment des employeurs. A ce stade de notre discussion, rappelons simplement que le projet prévoit que les infractions qu'ont commises les employeurs à l'égard de la législation du travail peuvent être amnistiées, sauf celles qui concernent les délits comme le marchandage.

M. Michel Berson. On en reparlera !

M. le garde des sceaux. A cet égard, je relève d'ailleurs que bien des choses inexacts ont été écrites à ce sujet.

M. Jean-Jacques Hiest. Y compris dans un grand quotidien du soir !

M. le garde des sceaux. Effectivement, monsieur Hiest ! Le marchandage est donc exclu, comme le travail clandestin.

Bref, la position du Gouvernement a été claire : ne pas traiter de manière inégale les employeurs, à condition, bien entendu, que les salariés bénéficient eux-mêmes de l'amnistie des sanctions qui les frappent. C'est la raison pour laquelle il tient à ce que l'article 15 soit adopté car ainsi l'amnistie est équilibrée entre les employeurs et les salariés.

Telle est, mesdames, messieurs les députés, et aussi simplement que je pouvais l'exprimer, la volonté du Gouvernement sur ce sujet. J'imagine, eu égard aux discussions qui ont eu lieu, que l'Assemblée dans son ensemble le suivra.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Houillon, rapporteur. Compte tenu en effet de l'évolution de la discussion et après avoir entendu la position du Gouvernement, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Après l'article 15

M. le président. Je suis saisi de deux amendements nos 45 et 69 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 45, présenté par MM. Gérin, Brunhes et les membres du groupe communiste est ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Sous réserve des deuxième et troisième alinéas de l'article 14, sont amnistiés les faits commis avant le 18 mai 1995 par les étudiants, élèves des établissements universitaires et scolaires ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires.

« L'amnistie implique le droit à réintégration dans l'établissement d'enseignement auquel le bénéficiaire de l'amnistie appartenait, à moins que la poursuite de ses études ne l'exige pas. »

L'amendement n° 69 corrigé, présenté par MM. Dray, Darsières, Derosier, Floch, Mme Neiertz et les membres du groupe socialiste et apparentés est ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Sous réserve des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 14, sont amnistiés les faits commis avant le 18 mai 1995 par les étudiants ou élèves des établissements universitaires ou scolaires ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires.

« L'amnistie implique le droit à réintégration dans l'établissement universitaire ou scolaire auquel le bénéficiaire de l'amnistie appartenait, à moins que la poursuite de ses études ne l'exige pas. »

La parole est à M. André Gérin, pour soutenir l'amendement n° 45.

M. André Gérin. Cet amendement pose une question de principe qui ne fait que reprendre une disposition de la loi d'amnistie de 1988. Il nous semble en effet nécessaire d'affirmer que l'amnistie implique le droit à la réintégration dans l'établissement scolaire ou universitaire auquel le bénéficiaire de l'amnistie appartenait.

Monsieur le garde des sceaux, si vous êtes d'accord sur le principe de la réintégration, notre proposition vous agréera. Si, en revanche, vous émettez un avis défavorable, il vous faudra en donner les raisons afin que les intéressés puissent apprécier.

M. le président. La parole est à M. Julien Dray, pour défendre l'amendement n° 69 corrigé.

M. Julien Dray. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Philippe Houillon, rapporteur. Ces amendements avaient été repoussés par la commission devant laquelle leurs auteurs ne les avaient pas soutenus. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le garde des sceaux. Nous sommes exactement dans la même situation que celle que nous avons évoquée à propos des amendements communistes et socialistes après l'article 14, c'est-à-dire la réintégration. Il est clair que nous avons, sur la réintégration des étudiants, la même position que sur la réintégration des salariés ; je n'y reviendrai pas.

Je souhaite que ces amendements ne soient pas adoptés par l'Assemblée.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. La commission est défavorable à ces amendements.

M. le président. Nous l'avons tous bien compris.

Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69 corrigé.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Mme Nicole Catala a présenté un amendement, n° 102, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« I. – Lorsque les cotisations dues au titre des régimes obligatoires de retraite des professions non salariées, non agricoles et agricoles n'ont pas été acquittées avant le 18 mai 1995, les majorations de retard et les pénalités afférentes sont admises en non-valeur et ne donnent plus lieu à action en recouvrement.

« Lorsque les cotisations dues au titre des régimes obligatoires d'assurance maladie des professions non salariées, non agricoles et agricoles n'ont pas été acquittées avant le 18 mai 1995, les majorations de retard et les pénalités afférentes sont admises en non-valeur et ne donnent plus lieu à action en recouvrement.

« II. – Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par l'instauration d'une taxe additionnelle au droit visé à l'article 575-A du code général des impôts affectée aux régimes obligatoires de retraite des professions non salariées, non agricoles et agricoles. »

La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Cet amendement s'inspire de l'article 14 de la loi d'amnistie, qui avait été adoptée en 1974, et concerne les cotisations sociales dues par les travailleurs indépendants, les non-salariés des professions agricoles ou non agricoles.

Un certain nombre d'entre eux – je pense surtout aux petits commerçants, mais aussi aux artisans – se trouvent en difficulté du fait du changement des modes de consommation, de la multiplication des grandes surfaces. Beaucoup sont contraints de cesser leur activité parce qu'ils n'arrivent pas à payer dans les délais leurs cotisations sociales.

A un moment où on attend beaucoup de ce secteur pour créer des emplois, il serait très judicieux de donner une sorte de ballon d'oxygène à ces petites entreprises, ces petits commerces, non pas en annulant leurs dettes de cotisations à proprement parler, mais en les dispensant des majorations de retard et des pénalités afférentes. Je propose donc non pas d'aller aussi loin qu'en 1974 – les cotisations elles-mêmes avaient été annulées –, mais, afin de permettre à ces petites entreprises de survivre, d'annuler les pénalités et les majorations pour retard. Au cours des campagnes que nous venons de conduire, beaucoup d'entre nous dans cet hémicycle ont eu l'occasion d'entendre des commerçants dire que leur chiffre d'affaires avait baissé de 20 ou 30 p. 100, qu'ils s'apprétaient à fermer leur boutique, à licencier leur personnel. Si nous voulons donner un coup d'arrêt à cette évolution, nous pouvons le faire ce soir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Houillon, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais avait rejeté un amendement de notre collègue Darsières, qui avait un objet tout à fait similaire, considérant que l'effacement des cotisations sociales non acquittées ou les moratoires concernant ces cotisations n'entraînent pas dans le champ d'application de la loi d'amnistie...

M. Maxime Gremetz. Heureusement !

M. Philippe Houillon, rapporteur. ... et qu'il ne s'agissait pas d'une infraction.

M. André Fanton. Il ne s'agit pas des cotisations mais des majorations !

M. Philippe Houillon, rapporteur. J'ai dit qu'un amendement similaire avait été rejeté par la commission, c'est-à-dire conçu dans le même esprit, même si le texte n'est pas tout à fait le même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. C'est un peu difficile pour le garde des sceaux de traiter cette question parce que – tout le monde l'a bien compris et le texte même de l'amendement de Mme Catala le dit très expressément – il ne s'agit pas d'amnistie. Mme Catala écrit dans le I de son amendement : « les majorations [...] sont admises en non-valeur et ne donnent plus lieu à action en recouvrement ». Cela relève de la comptabilité publique, mais pas de l'amnistie.

M. Maxime Gremetz. C'est une amnistie permanente !

M. le garde des sceaux. Je ne veux pas pour autant écarter sa proposition pour la seule raison qu'elle serait en quelque sorte hors sujet par rapport à la loi et j'interviens sur le fond.

Première remarque : la mesure représente un milliard de francs et plus pour les régimes sociaux, en particulier ceux des non-salariés non agricoles ; or on sait que ces régimes ne sont pas dans une bonne situation. Passer l'éponge systématiquement, comme il est proposé, n'est évidemment pas une très bonne mesure.

M. André Gérin. C'est un essai nucléaire en moins !

M. le garde des sceaux. Je rappelle que le déficit de ces régimes est actuellement évalué à cinq milliards de francs. Ce n'est pas le ministre de la justice qui s'exprime, mais le membre du Gouvernement qui s'efforce de retrouver l'équilibre des régimes sociaux.

Deuxième remarque : il y a un problème d'équité. Dans les professions indépendantes, les travailleurs indépendants, les commerçants et les artisans, malgré les difficultés de conjoncture dont parlait Mme Catala et qui sont bien réelles, nous le savons tous, la plupart s'efforcent, avec beaucoup de rigueur d'acquiescer leurs cotisations. Il est clair qu'il y aurait une certaine discrimination par rapport à ceux qui bénéficieraient de cette démission, de ce non-recouvrement.

Madame Catala, il existe aujourd'hui des possibilités, pour les organismes de sécurité sociale dont il s'agit, d'accorder aux débiteurs de bonne foi, d'une part, des délais de paiement des cotisations et, d'autre part, des remises intégrales ou partielles des majorations de retard. Des mesures ont d'ailleurs d'ores et déjà été prises sous l'autorité de Mme Codaccioni, ministre de la solidarité entre les générations, pour assouplir les procédures de remise et pour diminuer le taux des majorations. Dès demain, je parlerai à ma collègue, ministre de la solidarité entre les générations, de votre proposition, madame Catala, et de la vôtre, monsieur Darsières, parce que c'est un problème de fond très difficile, tant outre-mer qu'en métropole, qu'il faut traiter. Il est clair toutefois que votre proposition n'est pas le bon moyen d'y parvenir. Je vous remercie cependant de permettre ainsi au Gouvernement de prendre pleinement conscience de cette difficulté. Je pense que Mme Codaccioni saura prendre en considération votre demande qui porte sur une situation bien réelle, mais je ne pense pas qu'on puisse résoudre le problème dans cette loi comme vous le proposez.

M. le président. Je suppose que vous ne levez pas le gage ?

M. le garde des sceaux. Non, je suis défavorable à cet amendement et je demande à Mme Catala de le retirer, car appeler à voter contre serait, d'une certaine façon, absurde puisqu'il s'agit de trouver une autre solution pour la question qu'elle a posée.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Je suis désolée, mais je ne partage pas le point de vue de M. le garde des sceaux.

L'article 14 de la loi de 1974 prévoyait que les travailleurs non salariés des professions non agricoles ne feraient pas l'objet des poursuites prévues par les textes. La rédaction était peut-être différente, mais l'objet était strictement identique. Cette loi d'amnistie a donc effacé non seulement les majorations, les pénalités de retard, mais les dettes de cotisations elles-mêmes.

Je veux bien que l'on s'inquiète d'une certaine égalité entre les assujettis à la sécurité sociale – cette préoccupation ne m'est pas étrangère – mais les conditions de la concurrence pour le petit commerce ne sont pas du tout les mêmes, dès lors que s'installent dans telle ou telle partie d'une agglomération, une grande surface. Les petits commerçants s'efforcent souvent de survivre, mais traversent des périodes extrêmement difficiles.

C'était l'objet de mon amendement que je n'ai pas envie de retirer ; quand je défends une idée, j'aime bien aller jusqu'au bout. Je pense que nous avons là une possibilité de leur donner un ballon d'oxygène et que le Gouvernement, lui, ne pourra pas parvenir au même résultat.

M. le président. La parole est à M. Camille Darsières.

M. Camille Darsières. Mon intervention s'adresse à la fois à M. le président et à M. le ministre.

J'ai déposé, en commission des lois, un amendement qui est tombé dans une trappe alors que – on vient de le rappeler – il était identique à celui déposé par Mme Catala. Or il n'est pas arrivé en séance publique parce qu'il avait été mis à la trappe pour une raison que je ne connais pas.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. L'article 40 !

M. Camille Darsières. Je n'en sais rien ! Il ne suffit pas de me dire : « L'article 40 », il aurait fallu m'expliquer !

M. le président. Monsieur Darsières, je réponds tout de suite à votre question : vous avez déposé un amendement devant la commission des lois qui l'a renvoyé à la commission des finances laquelle l'a déclaré irrecevable.

M. Camille Darsières. Monsieur le président, j'ai déposé mon amendement la semaine dernière !

M. Jacques Limouzy. Vous êtes hors jeu !

M. le président. Application de l'article 40, mon cher collègue !

M. Camille Darsières. Laissez-moi m'exprimer, ensuite vous me répondrez !

Je ne fais pas d'histoire ; je veux savoir comment fonctionne l'Assemblée nationale !

M. André Fanton. Il y a un très bon livre sur l'article 40 !

M. Camille Darsières. J'ai déposé, il y a huit jours, un amendement qui a été discuté par la commission des lois et que – il m'est très agréable de le rappeler – M. le président Mazeaud m'a fait l'honneur de soutenir. (« Ah ! » sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission*. Jamais de la vie ! Je n'ai pas soutenu cet amendement !

M. Camille Darsières. Je n'avais donc pas compris votre attitude.

Mon amendement n'a pas été accepté. Je pensais qu'il aurait été appelé en séance publique. Il y a vingt-quatre heures, on me dit qu'il est tombé dans une trappe à cause de l'article 40. Je pose la question : à quel moment un député noue-t-il discussion avec la commission des finances pour savoir pourquoi son amendement entraîne une aggravation de la charge publique ?

M. André Fanton. C'est l'arbitraire de la commission des finances !

M. Camille Darsières. C'est trop facile de parler de l'article 40. Il faut me dire pourquoi mon amendement constitue une aggravation de la charge publique.

J'apprécie beaucoup que Mme Catala ait persisté et maintenu son amendement.

M. Maxime Gremetz. Il est recevable.

M. Ladislas Poniowski. Elle a évité la trappe !

M. Camille Darsières. Cela vous amuse, monsieur Poniowski ? Mais ce n'est pas drôle pour ceux qui sont concernés par la retraite en question.

L'amendement de Mme Catala vise non pas les cotisations, mais les majorations de retard sur la base de la loi d'amnistie de 1974 et la loi d'amnistie de 1981, qui les supprimeraient. Je rappelle que l'amendement de Mme Catala et le mien portent sur les retraites. Cela signifie que toutes les cotisations qui n'ont pas été payées avant 1990 à la suite d'une prescription de cinq ans seront, si elles sont acquittées, sans contrepartie, parce qu'elles ne pourront pas être comptées pour le calcul de la retraite. Ainsi, des personnes auront versé des millions de francs, mais qui ne seront pas comptabilisés dans le calcul de leur retraite. C'est extrêmement grave et il faut que l'Assemblée se penche sur cette question.

J'avais pensé qu'à partir du moment où les caisses de retraite, qui avaient été sollicitées et incitées par les ministres de tutelle à signer un protocole avec les professions considérées, acceptaient l'amendement que je propose, elles faisaient la démonstration – car elles tiennent à l'équilibre de leur budget – qu'il n'y avait pas d'aggravation de la charge publique.

Monsieur le président, je me suis adressé d'abord à vous, parce que je voulais savoir à quel moment on doit discuter de l'application de l'article 40 avec l'auteur de l'amendement, car le problème n'a pas été débattu à la commission des finances.

M. André Fanton. Il faut aller réveiller le président de la commission des finances. (*Sourires.*)

M. Camille Darsières. Premièrement, dans quelle mesure peut-on dire qu'il y a un processus démocratique ?

Deuxièmement, je souligne à l'intention de M. le garde des sceaux que, si l'on ne s'empare pas sérieusement de cette question, les cotisants à qui l'on fera obligation de verser leur cotisation seront littéralement grugés parce que le versement de la cotisation n'entraîne aucune contrepartie au niveau de la retraite ; on ne comptera que les cinq dernières années...

M. André Fanton et **M. Charles de Courson**. On a compris !

M. Camille Darsières. Vous avez peut-être compris, mais moi, je n'ai toujours pas compris pourquoi mon amendement n'est pas discuté ! (*Rires.*)

M. le président. Monsieur Darsières, je répète ce que je vous ai dit : application de l'article 40 ! Je vous renvoie donc au président de la commission des finances !

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je vous remercie, monsieur le président, de nous permettre de revenir à l'amendement n° 102 de Mme Catala.

Je pose une question au garde des sceaux sur la conformité de cet amendement à l'article 18 de la loi organique et non à l'article 40 de la Constitution.

M. André Fanton. C'est un classique !

M. Jean-Jacques Hyest. Très bon !

M. Charles de Courson. En effet, le gage consiste à créer une recette affectée. Ne risque-t-on pas, s'il est adopté, une annulation par le Conseil constitutionnel ?

M. Jean-Jacques Hyest. Cela n'ira pas jusque-là, à mon avis !

M. Pierre Albertini. C'est une hypothèse d'école !

M. Camille Darsières. Et pourquoi l'article 40 n'est pas opposé à cet amendement ?

M. André Fanton. On ne parle pas d'article 40, mais de l'article 18 de la loi organique !

M. le président. Madame Catala, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Nicole Catala. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102.

(*L'amendement est adopté.*)

Article 16

M. le président. « Art. 16. – Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles définitives sont portées devant l'autorité ou la juridiction qui a rendu la décision.

« L'intéressé peut saisir cette autorité ou juridiction en vue de faire constater que le bénéfice de l'amnistie lui est effectivement acquis.

« En l'absence de décision définitive, ces contestations sont soumises à l'autorité ou à la juridiction saisie de la poursuite.

« L'exécution de la sanction est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande ; le recours contentieux contre la décision de rejet de la demande a également un caractère suspensif.

« Toutefois, l'autorité ou la juridiction saisie de la demande ou du recours peut, par décision spécialement motivée, ordonner l'exécution provisoire de la sanction ; cette décision, lorsqu'elle relève de la compétence d'une juridiction, peut, en cas d'urgence, être rendue par le président de cette juridiction ou un de ses membres délégué à cet effet. »

MM. Gérin, Brunhes et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 47 corrigé ainsi rédigé :

« Après les mots : "la sanction ;", supprimer la fin du dernier alinéa de l'article 16. »

La parole est à M. André Gérin.

M. André Gérin. Cet amendement se justifie par son texte même. Il nous permet de réaffirmer notre opposition à ce qu'on substitue aux garanties du délibéré contradictoire de la collégialité, la solitude du juge unique. Faut-il laisser à un juge unique le pouvoir de permettre l'exécution provisoire ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Houillon, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement n° 47 corrigé parce que nous sommes dans des hypothèses d'urgence où il est apparu utile qu'un juge unique puisse intervenir rapidement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Nous sommes du même avis que la commission. Il s'agit d'une disposition tout à fait traditionnelle dont l'application, lorsqu'elle a été votée dans les autres lois d'amnistie, n'a soulevé aucune difficulté.

J'ajoute qu'elle se situe dans une hypothèse où des fautes graves ont été commises. Il ne faut pas, dans ces cas-là, que l'exercice du pouvoir disciplinaire soit paralysé par des procédures dilatoires.

Pour ces raisons, je suis hostile à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

3

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu, le 27 juin 1995, de M. Jacques Boyon, une proposition de loi constitutionnelle tendant à modifier l'article 43 de la Constitution.

Cette proposition de loi constitutionnelle, n° 2111, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

4

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 23 juin 1995 :

– de M. Pierre-Rémy Houssin et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative au transfert aux départements d'une partie des services déconcentrés du ministère de l'équipement.

Cette proposition de loi, n° 2097, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement ;

– de M. Bruno Bourg-Broc, une proposition de loi tendant à obliger les syndicats de copropriété à présenter semestriellement au conseil syndical un état des dettes et créances du syndicat.

Cette proposition de loi, n° 2098, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement ;

– de M. Pierre Bedier, une proposition de loi tendant à enserrer la publication des décrets d'application dans une obligation stricte de délai.

Cette proposition de loi, n° 2099, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement ;

– de M. Germain Gengenwin et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à réformer la faillite civile en Alsace-Moselle.

Cette proposition de loi, n° 2100, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement ;

– de M. Martin Malvy et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi sur l'interdiction de la mise au point, la fabrication, l'acquisition et la vente de mines antipersonnel.

Cette proposition de loi, n° 2101, est renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, en application de l'article 83 du règlement ;

– de M. Laurent Fabius, une proposition de loi tendant à améliorer la prise en charge de l'autisme.

Cette proposition de loi, n° 2102, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement ;

– de M. Bernard Carayon, une proposition de loi tendant à rendre inéligibles à vie les élus condamnés définitivement pour corruption et détournement de fonds publics.

Cette proposition de loi, n° 2103, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement ;

– de M. Pierre Mazeaud, une proposition de loi tendant à créer un office parlementaire d'évaluation de la législation.

Cette proposition de loi, n° 2104, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement ;

– de M. Marc Le Fur, une proposition de loi tendant à limiter le cumul des mandats électoraux.

Cette proposition de loi, n° 2105, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement ;

– de M. Michel Fanget, une proposition de loi visant à rendre obligatoire l'identification par tatouage de tous les carnivores domestiques de France.

Cette proposition de loi, n° 2106, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement ;

– de M. François-Michel Gonnot, une proposition de loi modifiant la loi d'orientation n° 73-1193 du commerce et de l'artisanat.

Cette proposition de loi, n° 2107, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement ;

– de MM. Laurent Dominati et Jean-Michel Fourgous une proposition de loi tendant à élargir les pouvoirs d'information du Parlement et à créer un office parlementaire d'évaluation des politiques publiques.

Cette proposition de loi, n° 2108, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

5

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE RÉOLUTION

M. le président. J'ai reçu, le 24 juin 1995, de M. Philippe Auberger, une proposition de résolution sur la recommandation de la Commission en vue des recommandations du Conseil visant à ce que soit mis un terme à la situation de déficit public excessif en Belgique, au Danemark, en Grèce, en Espagne, en France, en Italie, aux Pays-Bas, en Autriche, au Portugal, en Finlande, en Suède et au Royaume-Uni (application de l'article 104 C, § 7, du traité instituant la Communauté européenne) (SEC [95] 1036 final) (n° E 436), présenté en application de l'article 151-1 du règlement.

Cette proposition de résolution, n° 2109, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 26 juin 1995, de M. Martin Malvy, une proposition de résolution relative à la proposition de recommandation de la commission en vue d'une recommandation du Conseil visant à ce que soit mis un terme à la situation de déficit public excessif en France (n° E 436), présentée en application de l'article 151-1 du règlement.

Cette proposition de résolution, n° 2110, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 27 juin 1995, de M. Robert Pandraud, rapporteur de la délégation pour l'Union européenne, une proposition de résolution sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 3361/94 du Conseil du 29 décembre 1994, en vue de proroger certains contingents tarifaires pour l'Autriche, la Finlande et la Suède (n° E 427), présentée en application de l'article 151-1 du règlement.

Cette proposition de résolution, n° 2113, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

6

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu, le 27 juin 1995, de M. Robert Pandraud, un rapport, n° 2112, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union euro-

péenne, sur les propositions d'actes communautaires soumises par le Gouvernement à l'Assemblée nationale du 24 mai au 21 juin 1995 (n°s E 421 à E 430).

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 2083, portant amnistie.

M. Philippe Houillon, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (Rapport n° 2096).

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 28 juin 1995 à zéro heure cinquante-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

ORDRE DU JOUR ÉTABLI À LA SUITE DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

*(Réunion du mardi 27 juin 1995
et décision de l'Assemblée nationale du même jour)*

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au terme de la session ordinaire est ainsi fixé :

Mercredi 28 juin 1995, l'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et, éventuellement, le soir, à vingt et une heures trente :

Suite de la discussion du projet de loi portant amnistie (n°s 2083, 2096).

Jeudi 29 juin 1995 :

Le matin, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

L'après-midi, à quinze heures :

Discussion des conclusions du rapport de la commission de la production sur les propositions de résolution de MM. Marcel Roques, André Gérin, Alain Le Vern et Martin Malvy (n°s 2019, 2026, 2072, 2093) sur la proposition de règlement (CE) du Conseil portant réforme de l'organisation commune du marché vitivinicole (COM [94] 117 final/n° E 401).

Discussion des conclusions du rapport de la commission des lois sur la proposition de résolution de M. Jacques Guyard (n°s 1768, 2091) tendant à créer une commission d'enquête sur les agissements liberticides de certaines associations dites sectes.

DÉMISSION D'UN DÉPUTÉ

Dans sa première séance du 27 juin 1995, l'Assemblée nationale a pris acte de la démission de M. Jean-Marie Schléret, député de la première circonscription de Meurthe-et-Moselle.

PROCLAMATION DE DÉPUTÉS

Par une communication du 27 juin 1995, faite en application de l'article L.O. 179 du code électoral, M. Le ministre de l'intérieur a informé M. le président de l'Assemblée nationale que, le 25 juin 1995, ont été élus : député de la sixième circonscription du Val-de-Marne, M. Michel Giraud, et député de la quatrième circonscription du Bas-Rhin, M. Yves Bur.

**MODIFICATIONS
A LA COMPOSITION DES GROUPES**

(*Journal officiel*, lois et décrets, du 24 juin 1995)

GROUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE

(238 membres au lieu de 224)

Ajouter les noms de MM. Gérard Armand, Xavier Beck, Jean-Claude Bonaccorsi, Mme Françoise Charpentier, M. Roland Coche, Mme Geneviève Colot, MM. Vincent Delaroux, Jean-Pierre Dupont, Henri Houdouin, Dominique Perben, Mme Brigitte de Premont, MM. Georges Privat, Pierre Rémond, Lucien Renaudie.

APPARENTÉS AUX TERMES DE L'ARTICLE 19 DU RÈGLEMENT

(17 membres au lieu de 15)

Ajouter les noms de : MM. Guy Canard, Gérard Menuel

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT À AUCUN GROUPE

(6 au lieu de 22)

Supprimer les noms de : MM. Gérard Armand, Xavier Beck, Jean-Claude Bonaccorsi, Guy Canard, Mme Françoise Charpentier, MM. Roland Coche, Mme Geneviève Colot, MM. Vincent Delaroux, Jean-Pierre Dupont, Henri Houdouin, Gérard Menuel, Dominique Perben, Mme Brigitte de Premont, MM. Georges Privat, Pierre Rémond, Lucien Renaudie.

(*Journal officiel*, lois et décrets, du 27 juin 1995)

GROUPE RÉPUBLIQUE ET LIBERTÉ

(23 membres au lieu de 22)

Ajouter le nom de M. Pierre Bernard.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT À AUCUN GROUPE

(5 au lieu de 6)

Supprimer le nom de M. Pierre Bernard.

(*Journal officiel*, Lois et décrets, du 28 juin 1995 et rectificatif au *Journal officiel*, Lois et décrets, du 29 juin 1995).

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT À AUCUN GROUPE

(7 au lieu de 5)

Ajouter les noms de MM. Yves Bur et Michel Giraud.

GROUPE DE L'UNION POUR LA DÉMOCRATIE FRANÇAISE
ET DU CENTRE

(202 membres au lieu de 203)

Supprimer le nom de M. Jean-Marie Schléret.

**COMMUNICATION RELATIVE À LA CONSULTATION
D'ASSEMBLÉES TERRITORIALES DE TERRITOIRES
D'OUTRE-MER**

J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre, en date du

23 juin 1995, relative à la consultation des assemblées territoriales de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention des Nations unies sur le droit de la mer et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

Cette communication a été transmise à la commission des affaires étrangères.

**TRANSMISSION DE PROPOSITIONS
D'ACTES COMMUNAUTAIRES**

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale les propositions d'actes communautaires suivantes :

Communication du 22 juin 1995

E 435. – Proposition de décision du Conseil relative au démantèlement progressif de certaines restrictions quantitatives applicables à l'importation de certains produits CECA.

Communication du 23 juin 1995

E 436. – Recommandation de la Commission en vue des recommandations du Conseil visant à ce que soit mis un terme à la situation de déficit public excessif en Belgique, au Danemark, en Grèce, en Espagne, en France, en Italie, aux Pays-Bas, en Autriche, au Portugal, en Finlande, en Suède et au Royaume-Uni (application de l'article 104 C paragraphe 7 du traité instituant la Communauté européenne (SEC [95] 1036 FINAL).

E 437. – Proposition de règlement du Conseil prévoyant adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues aux accords européens afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay.

E 438. – Avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1996 : volume 4 (en complément de l'envoi du 15 juin 1995. – E 430. – COM [95] 300 FR).

Communication du 26 juin 1995

E 439. – Communication de la Commission au Conseil accompagnée d'une proposition de décision du Conseil approuvant la conclusion par la Commission de l'accord sur la coopération nucléaire pacifique entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et les Etats-Unis d'Amérique (COM [95] 171 FINAL).

**NOTIFICATION DE L'ADOPTION DÉFINITIVE
D'UNE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE**

Il résulte d'une lettre de M. le Premier ministre qu'a été adoptée définitivement par les instances communautaires la proposition d'acte communautaire suivante :

Communication du 26 juin 1995

E 407. – « Proposition de règlement du Conseil établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires en 1995 pour certains produits agricoles transformés » adoptée en point A au Conseil ÉCOFIN du 19 juin 1995 (COM [95] 112 FINAL).

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL de la 2^e séance du mardi 27 juin 1995

SCRUTIN (n° 231)

sur l'amendement n° 44 de M. Maxime Gremetz après l'article 14 du projet de loi portant amnistie (réintégration des salariés protégés licenciés).

Nombre de votants	58
Nombre de suffrages exprimés	58
Majorité absolue	30
Pour l'adoption	18
Contre	40

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe R.P.R (255) :

Contre : 24 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votants : M. Jean de Gaulle (Président de séance) et M. Philippe Séguin (Président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (209) :

Contre : 16 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe socialiste (56) :

Pour : 12 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe République et Liberté (23) :

Pour : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Groupe communiste (23) :

Pour : 5 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-inscrits (7).